

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

**Projet :** Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris

**Numéro de dossier :** 3211-23-089

### Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation		Steve Turgeon	01/05/2020	2
2.	Ministère de la Sécurité publique		Jean-Sébastien Forest	12/05/2020	2
3.	Ministère de la Culture et des Communications		Maxime De Longue Épée et Martine Paré	05/05/2020	2
4.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation		Chantal Viboux	12/05/2020	2
5.	Ministère des Transports		Julie Milot	13/05/2020	2
6.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		Maud Bélisle et Guy Vallée	14/05/2020	2
7.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		Monia Prévost	19/05/2020	5
8.	Ministère de la Santé et des Services sociaux		Élizabeth Morin, Sonia Boivin et Éric Lampron-Goulet	15/05/2020	3
9.	Société québécoise de récupération et de recyclage		Sophie Taillefer et Francis Vermette	15/05/2020	2

10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale	Jean-François Dubois et Jean-François Cloutier	13/05/2020	3
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines - volet eaux souterraines	Philippe Ferron et Caroline Robert	28/04/2020	2
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale des politiques de l'eau - volet eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	12/05/2020	5
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Nicolas Tremblay et Martin Létourneau	22/05/2020	7
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique - volet GES	Marie-Michèle Gagné et Claudine Gingras	15/05/2020	4
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques - volet adaptation aux changements climatiques	Julia Sotousek, Julie Veillette et Catherine Gauthier	29/05/2020	2
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère - volet bruit	Hamed Chaabouni, Julien Hotton et Christiane Jacques	30/04/2020	2
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat - volet émissions atmosphériques	François Innes, Mathieu Lyonnais et Nathalie La Violette	15/05/2020	2
18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité du milieu aquatique	Jérôme Bérubé et Caroline Boiteau	19/05/2020	8
19.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat - volet information sur le milieu atmosphérique	Éric Larivée et Nathalie La Violette	14/05/2020	2
20.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise hydrique	Joëlle Bérubé et Jean Francoeur	11/05/2020	2

21.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels - volet espèces menacées et vulnérables	Michèle Dupont-Hébert et Sylvain Dion	08/05/2020	2
22.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels - volet plantes exotiques envahissantes	Yann Arlen-Pouliot et Sylvain Dion	12/05/2020	2
23.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux - volet garanties financières	Diana Rojas et Geneviève Rodrigue	13/05/2020	2
24.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - volet aspects sociaux	Carl Ouellet et Geneviève Rodrigue	20/05/2020	2
25.					
26.					
27.					
28.					
29.					
30.					

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1** Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Steve Turgeon	Directeur régional		2020/05/01

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie Montérégie et Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématique abordée : Planification des mesures d'urgences</li> <li>• Référence au document : Chapitre 8 et annexe J</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Le promoteur devra s'engager à ce que son plan des mesures d'urgence existant couvre également la phase de construction du nouveau site d'enfouissement. Ainsi, le promoteur devra proposer un plan des mesures d'urgence pour la phase de construction. Tous ses plans devront être arrimés sur les plans d'urgence du milieu récepteur (municipalités, services de sécurité incendie ou tout autre organisme pouvant être impacté). Il est proposé que le promoteur consulte le document intitulé <i>Cadre de coordination de sites de sinistres au Québec</i> produit par le Gouvernement du Québec afin de bonifier l'information disponible.</p>

- Thématique abordée : Arrimage entre les plans de mesures d'urgence et le milieu récepteur
- Référence au document : Chapitre 8 et annexe J
- Texte du commentaire : Le promoteur n'indique pas de quelles façons l'arrimage avec le milieu récepteur sera effectué. Le promoteur devra démontrer de quelles façons l'arrimage entre les mesures d'urgence du lieu d'enfouissement technique et celles du milieu récepteur est effectué afin favoriser une réponse adéquate aux sinistres (schéma d'alerte, responsable de l'entreprise au COUS (cadre de coordination de site) advenant sa mise en place, etc.). Il est proposé que le promoteur détermine cet arrimage durant la phase de construction et d'exploitation favorisant ainsi un travail de collaboration avec les intervenants locaux et externes permettant ainsi d'harmoniser les opérations d'urgence sur le territoire.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Forest	Directeur régional		2020/05/12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	S. O.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

<h1>1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact</h1>			
<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>		<p>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</p>	
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>		<p>L'étude d'impact comporte une évaluation patrimoniale et une étude de potentiel archéologique qui conviennent aux exigences envers le promoteur.</p>	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Maxime de Longue Épée	Professionnel		2020/05/05

Martine Paré	Directeur		2020/05/05
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

### Clause(s) particulière(s) :

--

## ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

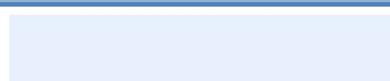
## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Estrie	
Numéro de référence	3211-23-089	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b> <i>Chantal Viboux</i>		2020-05-12	
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisir une des trois options suivantes:</p> <p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i></p> <p>L'étude d'impact est recevable</p> <p><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></p>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
<b>Signature(s)</b>	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MTQ	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de l'Estrie Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région		
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Julie Milot	Directrice par intérim		2020-05-13
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			
1- Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de l'Estrie et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisir une des trois options suivantes:</p> <p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i></p> <p>L'étude d'impact est recevable</p> <p><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></p>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Sous-ministériat au développement régional et au développement durable (SMDRDD)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mme Maud Bélisle	Conseillère en aménagement du territoire	Bélisle Maud (DRE) (Sherbrooke) <div style="font-size: small; margin-top: 5px;">                         Signature numérique de Bélisle Maud (DRE) (Sherbrooke)                          Date : 2020.05.14 11:33:51 -04'00'                     </div>	2020/05/14
M. Guy Vallée	Directeur régional	Vallée Guy (DRE) (Sherbrooke) <div style="font-size: small; margin-top: 5px;">                         Signature numérique de Vallée Guy (DRE) (Sherbrooke)                          Date : 2020.05.14 15:05:07 -04'00'                     </div>	Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

--

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

--

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)	
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Estrie	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. L'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<b>Faune</b>	
Thématiques abordées :	Animaux nuisibles
Référence à l'étude d'impact :	Section 4.3,5 Inspection du site
Texte du commentaire :	Dans les éléments qui seront vérifiés lors des inspections hebdomadaires du site, il est fait mention de la présence d'animaux nuisibles. L'initiateur peut-il

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	identifier ces espèces et préciser en quoi elles sont nuisibles ainsi que les actions qu'il prévoit entreprendre lorsque la présence de ces animaux sera constatée? Advenant la présence d'animaux nuisibles sur le site, préciser quelles actions l'initiateur entend prendre pour corriger la situation. Des mesures d'atténuation devront être proposées. L'évaluation des impacts du projet sur ces espèces devra être faite.
Thématiques abordées :	Statut de la pipistrelle de l'Est
Référence à l'étude d'impact :	Section 5.3.2.4 Faune terrestre
Texte du commentaire :	Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, la pipistrelle de l'Est est une espèce de chauve-souris susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec (se référer à la Liste des espèces de la faune susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables, disponible sur le site du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs [MFFP]).
Thématiques abordées :	Impact du projet sur la faune
Référence à l'étude d'impact :	Tableau 6.17 Identification des impacts potentiels de l'agrandissement du LET (et sections suivantes traitant de la faune)
Texte du commentaire :	Plusieurs impacts potentiels sur la faune n'ont pas été mentionnés : l'impact de l'abattage d'arbres sur les espèces fauniques qui s'y abritent pendant l'hiver, l'impact du décapage et de l'excavation sur les petits et moyens mammifères ainsi que sur l'herpétofaune qui y aménagent, entre autres, des tanières et des tunnels (perte d'habitat et risque de mortalité lors des travaux), l'impact de la circulation de machinerie (risques de collision avec les animaux, blessure ou mortalité si les animaux ont accès au site), l'impact du système de traitement des eaux sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères (contamination, blessure ou mortalité si ces animaux ont accès aux bassins de traitement), l'impact sur les habitats aquatiques des cours d'eau Bury et Bégin (modification des volumes et débits d'eau augmentés, entre autres, par l'imperméabilisation des cellules du lieu d'enfouissement technique [LET], par la perte de milieux humides et par l'augmentation du volume d'eau rejeté par le système de traitement en plus des objectifs environnementaux de rejet [OER] dont l'initiateur ne peut confirmer l'atteinte) et l'impact de la présence de déchets poussés par le vent dans le milieu naturel (pourraient être ingérés par les animaux, contamination de l'habitat). Ces éléments sont valides pour le tableau 6.17 et les sections suivantes en lien avec les impacts sur la faune, incluant les tableaux 10.1 et 10.2. L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts du projet sur la faune en tenant compte de ces éléments?
Thématiques abordées :	Sédiments rejetés dans le ruisseau Bury
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.4.2.1 Contamination potentielle des eaux de surface par les eaux pluviales et de ruissellement
Texte du commentaire :	Les mesures d'atténuation proposées pour diminuer les impacts des particules en suspension rejetées dans les cours d'eau indiquent qu'il y aura inspection et nettoyage des bassins de sédimentation. Est-ce que l'initiateur du projet peut préciser la fréquence et la méthodologie de la réalisation de ces actions? La période des travaux de vidange des bassins devra respecter les périodes sensibles pour les organismes aquatiques susceptibles de se retrouver dans les bassins et dans le réseau hydrographique en aval.
Thématiques abordées :	Débit d'eaux de l'effluent du système de traitement de lixiviat et son impact sur le réseau hydrographique
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets
Texte du commentaire :	Selon l'étude d'impact, le débit du système de traitement des eaux passera de 34 000 m <sup>3</sup> /an à 137 731 m <sup>3</sup> /an, avec un débit maximal estimé à 600 m <sup>3</sup> /j. Considérant que le ruisseau Bégin est en partie intermittent, l'initiateur peut-il évaluer les impacts potentiels d'une telle augmentation de volume et de débit dans le cours d'eau, au niveau du point de rejet et jusqu'à sa sortie à la rivière Saint-François? L'analyse devra répertorier la présence de barrages pouvant être déstabilisés par l'augmentation du niveau (volume et débit)

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>d'eau. L'initiateur devra aussi déterminer si des ponceaux ou ponts sont présents en aval du point de rejet et jusqu'à la rivière Saint-François. Le cas échéant, il devra évaluer si leur conception permettra le passage du volume et du débit d'eau modifié par le projet. Une étude des caractéristiques du ruisseau Bégin devra être faite pour déterminer si des zones seraient propices à l'érosion à la suite des modifications des volumes d'eau et des débits.</p> <p>L'initiateur devra réaliser des suivis de ces éléments (barrages, ponceaux et érosion) sur tout le parcours du ruisseau Bégin et effectuer des travaux correctifs si des problématiques sont observées, pendant toute la durée d'exploitation du LET.</p>
Thématiques abordées :	Impact du système de traitement des eaux sur l'ichtyofaune
Référence à l'étude d'impact :	Section 6.6.2.1 Dégradation de la qualité de l'eau
Texte du commentaire :	<p>Dans la description de l'impact du système de traitement des eaux sur la dégradation de la qualité de l'eau, l'initiateur a omis de mentionner que les modifications apportées aux quantités d'eau rejetées à la suite du traitement des eaux, ainsi que l'augmentation des débits, auront des impacts potentiels sur les habitats aquatiques au point de rejet du système de traitement et jusqu'à la sortie du ruisseau Bégin dans la rivière Saint-François. En plus de l'enjeu de qualité de l'eau, l'aspect hydraulique (érosion des rives, régression de fond, colmatage des frayères, etc.) de l'augmentation des débits et des volumes aura potentiellement des impacts et ceux-ci n'ont pas été évalués. De même, la gestion des eaux de ruissellement, qui seront acheminées vers le ruisseau Bury aura des impacts potentiels sur ce cours d'eau, ainsi que sur le fossé du chemin Main Central et, particulièrement, sur la jonction entre le fossé et le ruisseau Bury (actuellement aménagé de façon perpendiculaire au cours d'eau, entraînant des risques d'érosion importants si les débits sont augmentés).</p> <p>Il en est de même pour l'impact de la perte de milieux humides occasionnée par l'agrandissement du LET. Les eaux de surface de l'agrandissement du LET de 300 000 m<sup>2</sup> qui, plutôt que d'être accumulées dans le milieu naturel comprenant 4,9 ha de milieux humides, seront dirigées vers le fossé du chemin Main Central avant d'être rejetées dans le ruisseau Bury, y augmenteront les volumes et débits d'eau par rapport à la situation actuelle. En effet, l'initiateur n'a pas évalué l'impact potentiel des empiètements et des aménagements permettant de diriger les eaux de ruissellement non contaminées de l'agrandissement du LET et des autres surfaces imperméabilisées sur les volumes et les débits qui seront ajoutés au ruisseau Bury.</p> <p>L'initiateur peut-il évaluer les débits augmentés et les volumes d'eau ajoutés au réseau hydrique par le projet, soit dans les ruisseaux Bégin et Bury, et en évaluer les impacts du point de rejet jusqu'à leur sortie dans la rivière Saint-François ? Dans cette évaluation, l'initiateur devra, entre autres, tenir compte de la présence d'espèces fauniques (poissons, castors, salamandres, tortues, etc.), de barrages, de ponts, de ponceaux, de milieux humides et de zones sensibles à l'érosion. Des mesures d'atténuation et de suivi dans tout le bassin versant des ruisseaux Bury et Bégin devront aussi être proposées.</p> <p>De plus, l'initiateur indique (section 8.6.1 du Rapport technique) que le fonctionnement optimal du nouveau système de traitement des eaux de lixiviation assurera le respect des normes du Règlement sur l'élimination et l'enfouissement des matières résiduelles et fera en sorte de tendre vers le respect des concentrations et des charges visées par les OER. Les OER définissent les concentrations et les charges de contaminants qui peuvent être rejetées dans le milieu récepteur en assurant la protection de la vie aquatique, de la faune terrestre piscivore et de la santé humaine. Or, le fait que le système de traitement ne puisse respecter ces objectifs de rejet pour tous les contaminants visés, puisqu'il est seulement possible de tendre vers le respect de ces normes, fait donc en sorte qu'il demeure un impact potentiel d'intensité et d'étendue important sur la faune aquatique.</p>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>L'initiateur peut-il revoir l'étendue et l'intensité de l'impact du projet sur la faune ichthyenne et son habitat en tenant compte de ces éléments ?</p> <p>L'initiateur devrait réaliser des suivis de ces éléments (barrages, ponceaux et érosion) sur tout le parcours des ruisseaux Bégin et Bury et effectuer des travaux correctifs si des problématiques étaient observées, pendant toute la durée d'exploitation du LET.</p>
<b>Thématiques abordées :</b>	Présence des bassins de lixiviat et de déchets
<b>Référence à l'étude d'impact :</b>	Sections 6.6.2.2 Herpétofaune, 6.6.2.3 Avifaune et 6.6.2.4 Mammifères
<b>Texte du commentaire :</b>	<p>Les bassins de traitement des eaux de lixiviation peuvent attirer des animaux qui s'y retrouvent pris ou contaminés. Dans le Plan des mesures d'urgence de la régie, il est indiqué que si une personne tombe dans l'eau des bassins, la victime doit être rincée dans les douches pendant au moins quinze minutes pour éliminer les contaminants. Le MFFP en conclut donc que ce risque de contamination s'applique aussi aux espèces fauniques. Que ce soit, par exemple, des tortues serpentes ou peintes, susceptibles d'être retrouvées à proximité du site, des oiseaux ou des mammifères tels des cerfs, la présence de ces bassins implique des risques pour la santé et la survie des animaux qui y accèdent.</p> <p>L'initiateur peut-il considérer cet impact sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères et proposer des mesures d'atténuation qui limitent l'accès des bassins aux animaux, par exemple ?</p> <p>Aussi, aux sections 5.3.1.3 et 6.2.4.1, l'étude d'impact mentionne la présence de débris et résidus envolés du LET hors du site, dans le milieu naturel avoisinant. Aucune mesure d'atténuation n'est proposée pour limiter la dispersion des déchets hors du site.</p> <p>L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts sur l'herpétofaune, l'avifaune et les mammifères afin de tenir compte de la présence de ces contaminants dans les habitats fauniques situés à proximité du site, et proposer des mesures d'atténuation (ex. : aménager des haies brise-vent autour du site) ?</p>
<b>Thématiques abordées :</b>	Impact de la période de déboisement
<b>Référence à l'étude d'impact :</b>	Section 6.6.2.4 Mammifères - Perte et perturbation de l'habitat des mammifères
<b>Texte du commentaire :</b>	<p>La période de déboisement proposée par l'initiateur du projet permet de limiter les impacts sur la nidification de la plupart des espèces aviaires. Toutefois, la coupe des arbres en période hivernale entraîne des impacts sur la survie des espèces qui s'y abritent à ce moment, tels les écureuils, certaines espèces de chauves-souris et les polatouches. Ainsi, l'initiateur peut-il tenir compte de cela dans l'évaluation des impacts du déboisement sur les mammifères ? Le MFFP suggère de favoriser une période de déboisement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre pour atténuer l'impact du déboisement sur l'ensemble des espèces fauniques susceptibles de se retrouver dans la zone d'agrandissement du LET.</p>
<b>Thématiques abordées :</b>	Impacts sur les activités de chasse de pêche
<b>Référence à l'étude d'impact :</b>	Section 6.7.2.3 Activités récréotouristiques – Chasse et pêche
<b>Texte du commentaire :</b>	<p>Comme mentionné dans l'étude d'impact, la pêche récréative est pratiquée dans le ruisseau Bury, dans lequel on retrouve, entre autres, de l'omble de fontaine, une espèce d'intérêt sportif très prisée. L'évaluation des impacts de l'augmentation du débit et des volumes d'eau entraînés par le projet à la suite de la destruction de milieux humides dans la zone d'agrandissement du LET, puis par l'imperméabilisation graduelle de celle-ci et par le détournement des eaux de surface, n'a pas été présentée dans l'étude d'impact. Ces impacts potentiels sur l'habitat aquatique pourraient avoir des répercussions sur la présence ou la qualité des frayères potentiellement présentes dans le ruisseau Bury, et donc sur l'abondance de certaines espèces, si une augmentation du transport de sédiments ou la modification du substrat est entraînée par l'augmentation des volumes et débits transportés par le ruisseau. De même, la composition de la communauté de poissons pourrait être modifiée par les modifications de la qualité de l'eau du</p>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>ruisseau Bury, si les matières en suspension atteignent des niveaux rendant le milieu impropre pour certaines espèces sensibles tel l'omble de fontaine. Ces modifications potentielles à la qualité de l'habitat aquatique pourraient donc avoir des impacts importants sur la qualité de la pêche dans ce milieu. Aussi, la présence de déchets et de débris transportés par le vent jusqu'au milieu naturel adjacent au LET pourrait avoir un impact sur la qualité de la chasse et de la pêche réalisées dans le secteur.</p> <p>L'initiateur peut-il revoir l'évaluation des impacts sur la chasse, le piégeage et la pêche en tenant compte de ces éléments?</p>		
<b>Forêt</b>			
Thématiques abordées :	Milieu biologique; Perte de végétation		
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.6.1.1, Végétation terrestre, Perte de végétation, Description de l'impact, page 6-106		
Texte du commentaire :	<p>Dans la section Perte de végétation, il est indiqué que la superficie occupée par la végétation forestière dans la zone de projet (agrandissement et zone tampon) totalise 37,7 ha. D'une part, à la section 6.2.7.3, Méthodologie de quantification des GES, p.6-27, il est indiqué que la superficie déboisée totalisera 37,7 ha. D'autre part, à la section 10, Conclusion: bilan des impacts résiduels du projet, p. 10-9, il est mentionné que la perte de végétation totalisera plutôt 29,5 ha. À ce sujet, il est demandé de clarifier la superficie totale qui sera déboisée.</p>		
Thématiques abordées :	Milieu biologique; Mesures d'atténuation		
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.6.1.1, Végétation terrestre, Perte de végétation, Mesures d'atténuation, page 6-106		
Texte du commentaire :	<p>Les forêts contribuent au maintien de la biodiversité en constituant des habitats de la faune et de la flore, aident à la régulation de l'hydrologie et agissent dans le contrôle du climat et de la température (lutte contre les changements climatiques), par l'amélioration de la qualité de l'air, du sol et de l'eau et la séquestration du carbone. Considérant qu'un massif forestier d'environ 30 ha, comprenant des essences en raréfaction, sera déboisé, l'initiateur du projet pourrait-il envisager des mesures d'atténuation supplémentaires à celles présentées? Par exemple, la plantation d'une superficie équivalente à celle perdue peut être suggérée, soit sur le site de la propriété ou à proximité de l'impact dans la même municipalité ou municipalité régionale de comté.</p>		
Thématiques abordées :	Paysage		
Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6.7.7.2, Capacité du paysage à intégrer l'agrandissement du LET (rayon de plus de 1 km), Mesures d'atténuation, p.6-142		
Texte du commentaire :	<p>Il est indiqué que l'initiateur du projet procédera à la densification d'un écran boisé afin d'atténuer l'impact sur le paysage. À ce sujet, l'initiateur du projet peut-il indiquer la superficie qu'il entend reboiser? Comme mentionné précédemment, le reboisement d'une superficie équivalente à celle perdue permettrait d'atténuer adéquatement les impacts de la perte du couvert forestier de 30 ha.</p>		
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Monia Prévost	Directrice de la planification et de la coordination		2020-05-19
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique, secteur santé environnementale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées : IMPACT SUR LA SANTÉ - EXPOSITION HUMAINE AUX CONTAMINANTS DANS L'AIR AMBIANT</li> <li>• Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation atmosphérique (Tétra Tech) – Tableau 1 et section 5.1</li> <li>• Texte du commentaire : Afin de calculer les taux d'émission des contaminants, on nous réfère à la composition du biogaz présentée au Tableau 1. Ce tableau a été produit à partir d'une note du MELCC présentée à l'annexe A. Pour le H<sub>2</sub>S, une valeur différente de celle du MELCC a été retenue, soit 29,9 mg/m<sup>3</sup> au lieu du 44 567 mg/m<sup>3</sup>. L'initiateur mentionne avoir utilisé le taux de H<sub>2</sub>S mesuré dans le biogaz au LET de Sainte-Sophie qui n'a pas recours à des résidus de CRD (construction-rénovation-démolition) pour le recouvrement périodique en expliquant que Valoris s'engage à ne plus utiliser ce type de résidus pour le recouvrement périodique. <b>Cependant, si ces résidus ont été utilisés pour le LES (Lieu d'enfouissement sanitaire) et le LET actuel, pourquoi le taux d'émission utilisé dans le modèle pour le H<sub>2</sub>S est-il le même pour le LES, le LET actuel et le LET projeté ? Est-ce que cela n'a pas pour effet de sous-estimer les résultats ?</b></li> </ul>	Concernant les résultats de la modélisation pour les composés soufrés et les COV, il est mentionné qu'il n'y a aucun dépassement de normes ou critères au-delà de la limite de propriété, et ce, pour les deux scénarios de 2032 et 2074. Cependant, certains paramètres sont compris entre 75 % et

90 % de leur valeur limite dont le H<sub>2</sub>S sur 4 minutes, l'éthylmercaptan sur 4 minutes, le 1,1,2,2-tétrachloroéthane sur un an et le bromodichlorométhane sur un an. **L'initiateur peut-il préciser à quel endroit ces concentrations sont atteintes ? Est-ce à l'intérieur de la limite de propriété ou près d'un récepteur sensible ?**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>NUISANCES - ÉMISSIONS D'ODEURS</p> <p>PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Section 6.4.3.3, pages 6-93 à 6-99 et Tableau 10.2, pages 10-23.</p> <p>Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique (Tétra Tech) - Sections 2.4, 3.4.1, 5.2 et 6.0, Annexe D</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Considérant qu'il est prévu que le LES génère des émissions diffuses de biogaz de 487 145 m<sup>3</sup> en 2032 et de 40 877 m<sup>3</sup> en 2074, <b>l'initiateur peut-il préciser la raison technique expliquant que le taux d'émission d'odeur du LES soit considéré comme nul dans la modélisation ?</b> À l'annexe D (Calcul du taux d'émission des contaminants), on peut voir que le LES pourrait produire une certaine quantité de H<sub>2</sub>S en 2032 et en 2074 selon les résultats de la modélisation.</p> <p>Les biogaz engendrent des odeurs nauséabondes, qui sont sources de plusieurs problèmes psychosociaux. Selon la modélisation, il n'y a aucun dépassement des critères de qualité de l'air applicables aux odeurs au niveau des récepteurs sensibles, mais des odeurs peuvent quand même être perceptibles à certains moments.</p> <p><b>Afin de mieux estimer la nuisance causée par les odeurs, l'initiateur peut-il nous fournir son registre des plaintes d'odeurs des 10 dernières années comprenant l'adresse, le moment de l'année, la durée des épisodes, le problème associé aux épisodes et les mesures de contrôle mises en place ?</b></p> <p>Au Tableau 10.2, on présente l'établissement d'un système standardisé pour la soumission des plaintes. <b>L'initiateur peut-il décrire ce système ? En quoi celui-ci sera différent du système actuel? À quel moment le système standardisé sera mis en place ?</b></p> <p><b>Il est également proposé d'instaurer un système de rétroaction rapide pour donner suite aux plaintes, quel sera le délai prévu par ce système? Ce système sera-t-il en opération à toute heure de la journée ?</b></p> <p>Parmi les mesures d'atténuation, il est également proposé d'avertir les citoyens voisins du site lorsque des travaux pouvant causer davantage d'odeurs sont prévus. <b>De quelle façon les citoyens seront-ils avisés ?</b></p> <p><b>En cas de problème de fonctionnement de la torchère (arrêt momentané), est-ce qu'une alarme est déclenchée (jour et nuit) pour une remise en fonction le plus rapidement possible ?</b></p> <p>Comme autre mesure d'atténuation, il est proposé de contrôler les odeurs, par pulvérisation de produits à la surface des déchets.</p> <p><b>Trois produits sont mentionnés, est-il possible de fournir les fiches signalétiques de ces produits ? Est-ce que ce sont des masquants d'odeurs ou des neutralisants d'odeur ? De quelle façon ces produits seront-ils utilisés et à quelle fréquence ? Est-ce que ces produits sont déjà utilisés, si oui, depuis quand ?</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>IMPACT SUR LA SANTÉ – APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE</p> <p>PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 5, section 5.2.3.3/Figure 5.8 et section 5.4.4.3</p> <p>La percolation du lixiviat jusqu'à la nappe phréatique ou son ruissellement dans les eaux de surface peut résulter en une contamination des sources d'eau potable. Il s'agit de l'exposition la plus préoccupante aux contaminants du lixiviat.</p> <p>Les puits de captage des eaux souterraines situés dans un rayon de 1 km du site d'agrandissement sont identifiés à la Figure 5.8. Il s'agit essentiellement des puits de captage des eaux souterraines sur la propriété de Valoris et d'un autre puits, du côté ouest de la propriété, situé sur la propriété de Domtar, dans un secteur non habitué.</p> <p>Cependant, à la section 5.4.4.3 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'il y a présence de 9 résidences sur le chemin Éloi, à environ 1000 m du LET et 1 résidence sur la route 214, au sud du LET.</p> <p><b>L'initiateur peut-il identifier sur une carte les puits de ces résidences ?</b></p> <p>Bien que le LET soit conçu avec un système d'imperméabilisation à double paroi et qu'un suivi des eaux souterraines sur le site soit déjà en place, <b>l'initiateur prévoit-il effectuer un suivi</b></p>
--	---

**environnemental des puits individuels des résidences avoisinantes avant l'agrandissement du LET ?**

• Thématiques abordées : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE – CLIMAT SONORE  
 • Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Chapitre 6, section 6.7.6.2 - Tableau 6.27  
 • Texte du commentaire : Le Tableau 6.27 de l'étude d'impact présente les résultats pour les trois récepteurs sensibles sur la route 214 en période d'exploitation. **L'initiateur peut-il ajouter un tableau comparant la situation actuelle avec celle projetée lors de la période la plus critique en termes de circulation, soit l'année 2021 (mai à septembre inclusivement) ?**

• Thématiques abordées : LA SANTÉ PSYCHOLOGIQUE – ACCEPTABILITÉ SOCIALE  
 • Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement, Sections 4.3.7, 5.4.10.4 et 6.8.2.1  
 • Texte du commentaire : L'acceptabilité sociale de la population par rapport au projet dépend de différents facteurs qui affectent les perceptions des gens. Parmi ces facteurs, on retrouve notamment les retombées économiques, les effets appréhendés sur le paysage et sur le milieu de vie et le processus décisionnel. L'équité est aussi une valeur importante. Sans acceptabilité sociale et équité, il en résulte souvent des tensions et des conflits, une diminution du capital social et de la qualité de vie, éléments qui contribuent sans équivoque à la santé d'une communauté et de ses citoyens.

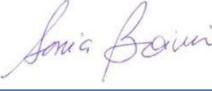
La gestion des impacts psychologiques et sociaux associés à un projet passe par une approche de gestion de risque mettant de l'avant des principes de transparence, de participation et d'empowerment<sup>1</sup>. À cet effet, l'initiateur propose de communiquer sur une base régulière avec ses voisins et la population environnante. **Mis à part le partage des registres et des rapports annuels du LET, quelles sont les démarches prévues pour maintenir ce lien d'échange et la transparence avec la communauté d'accueil ?**

Plusieurs recommandations ont été formulées à Valoris par la communauté lors des rencontres de consultations publiques (Tableau 5-35 de l'étude d'impact). **Parmi les 14 recommandations formulées, l'initiateur peut-il préciser celles qu'il a l'intention de mettre en place ?**

À la Section 4.3.7, il est mentionné qu'un comité de vigilance est déjà en place et qu'il poursuivra ses activités au cours de l'exploitation des cellules 7 à 16. **L'initiateur peut-il décrire plus en détail les responsabilités et activités de ce comité de vigilance ?**

**Advenant que les nuisances deviendraient suffisamment importantes pour impacter la qualité de vie du voisinage ou la valeur des propriétés, quelles seraient les mesures de compensation envisagées par l'initiateur ?**

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Élizabeth Morin, ing.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15
Sonia Boivin, M. Env.	Agente de planification, de programmation et de recherche Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15
Éric Lampron-Goulet, MD, M.Sc., FRCPC	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive Direction de santé publique de l'Estrie		2020/05/15

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

<sup>1</sup> Ricard, 2003 : Cadre de gestion du risque de la santé publique québécoise; INSPQ

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Besoins et justification du projet</p> <p>Section 3 Besoins et justification du projet et Section 3.2 : Besoin de gestion des matières résiduelles du territoire desservi par Valoris</p> <p>L'étude d'impact doit être mise à jour selon des données les plus récentes disponibles et par l'ajout de scénarios de projection des quantités de matières résiduelles éliminées.</p> <p>Section 3 Besoins et justification du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer la mise à jour de l'ensemble de la section 3 selon les données du <a href="#">Bilan 2018</a> publiées en novembre 2019 et référer aux nouveaux objectifs du <a href="#">Plan d'action 2019-2024</a> de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.</li> </ul> <p>Section 3.2 : Besoin de gestion des matières résiduelles du territoire desservi par Valoris - Section 3.2.2 : besoins futur en élimination des matières résiduelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Tenir compte des données du Bilan 2018 en ce qui a trait aux quantités éliminées et l'évolution du taux d'élimination (tableau 3.7) Les projections jusqu'en 2050 pour-</li> </ul>

raient inclure des hypothèses de variation à la baisse du pourcentage du taux d'élimination, notamment en considérant l'atteinte de l'objectif d'élimination en 2023 du plan d'action 2019-2024;

- Expliquer davantage le tonnage annuel demandé, entre autres en justifiant la différence entre les quantités réelles éliminées (tableau 2.1 et les quantités éliminées de 54 906 tonnes en 2018 à considérer) et les projections du tableau 3.9, qui débute- raient avec un tonnage 95 000 tonnes en 2020.
- Inclure dans les projections un scénario qui permettrait de considérer l'impact dans le temps de la remise en marche des lignes de tri sur la quantité de matières résiduelles à éliminer selon la provenance des matières résiduelles.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2020/05/15
Francis Vermette	Directeur Opérations		2020/05/15

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Vulnérabilité de l'eau souterraine
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.5 (section 6.5 et annexe 6.6)

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite qu'une analyse de la variabilité de l'évaluation DRASTIC soit présentée et qu'elle reflète la variabilité des cotes possibles pour les différents paramètres.
•	
• Thématiques abordées :	Bilan hydrologique des milieux récepteurs des eaux de ruissellement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.2 (section 2.7 et 2.8) PR3.1 (section 4.2.1 et 6.2.4.7)
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite qu'une analyse du bilan hydrologique soit effectuée pour le projet. L'analyse doit montrer la délimitation actuelle et future des bassins versants des différents milieux récepteurs des eaux de ruissellement, notamment, le ruisseau Bégin, le ruisseau Bury et les milieux humides préservés. L'analyse doit permettre d'évaluer et de mettre en perspective les augmentations ou diminutions de débits causés par le réacheminement des eaux de surface vers des milieux récepteurs différents et par les modifications des paramètres d'infiltration dans les sols.
•	
• Thématiques abordées :	Impact hydraulique et hydrogéomorphologique de l'augmentation du rejet de lixiviat traité au ruisseau Bégin
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 (section 4.2.4.1 et 6.4.2.4)
• Texte du commentaire :	La direction régionale souhaite que l'évaluation des impacts de l'augmentation du volume du rejet de lixiviat traité intègre l'impact hydraulique et hydrogéomorphologique sur le ruisseau Bégin. La littérature démontre que le cours d'eau réagit lors d'une augmentation de débit équivalent à 10 % du débit plein bord (hydrogéomorphologie) ou une augmentation de la fréquence du débit d'une période de retour de 1 an (guide de gestion des eaux pluviales).
•	
• Thématiques abordées :	Impact sur une espèce floristique désignée menacée
• Référence à l'étude d'impact :	Carte à la page 5-49 et description à la page 5-57
• Texte du commentaire :	Le projet vise la perte d'une colonie d'ail de bois d'une superficie de 2 m <sup>2</sup> situé dans le milieu humide identifié MH 2. En vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées et vulnérables</i> , nous exigeons le déplacement de la colonie dans un habitat propice (érablière mature) préalablement aux travaux. Nous invitons la DÉEPT à consulter la Direction générale de la conservation de la biodiversité au besoin.

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

•			
• Thématiques abordées :	Impact sur les milieux humides		
• Référence à l'étude d'impact :	Carte à la page 5-49		
• Texte du commentaire :	Nous soulignons l'effort d'évitement du marécage arborescent identifié MH 4-1 dans sa partie la plus au sud hors zone d'agrandissement du LET. Nous constatons la perte en totalité ou en partie de MH 1-1, MH 1-2, MH 2, MH 3, MH 4-1, MH 4-2 et MH 4-3. Ces pertes s'élèvent à 4,9 ha ou 49 000 m <sup>2</sup> . Selon le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH), l'avis de contribution pour la perte des milieux humides pourrait atteindre 8,48 \$/m <sup>2</sup> dans la mesure où les facteurs $I_{fINI} = 1$ et $NI = 0$ . Le montant total serait alors de l'ordre de 415 520 \$ en guise de compensation financière pour la perte des milieux humides en application de l'article 46.0.5 de la LQE. Nous pourrions également évaluer un projet de restauration ou de création de milieux humides selon le paragraphe 5 de l'article 10 du RCAMHH dans la mesure où l'initiateur y est admissible.		
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Jean-François Dubois	Ing.		12 mai 2020
Jean-François Cloutier	Biol.		13 mai 2020
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

#### 2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les

Choisir une des trois options suivantes:

*L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet*

L'étude d'impact est recevable

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence		

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <b><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></b>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Suivi environnemental
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.5 Étude hydrogéologique / section 7.1

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>La section 7.1 de l'étude hydrogéologique souligne que la conductivité hydraulique moyenne des dépôts meubles (<math>8,1 \cdot 10^{-5}</math> cm/s) est inférieure à la conductivité hydraulique moyenne calculée pour le socle rocheux fracturé (<math>6,2 \cdot 10^{-3}</math> cm/s). Advenant une contamination des eaux souterraines, la propagation des contaminants sera favorisée dans l'unité hydrogéologique la plus perméable (socle rocheux fracturé). Rappelons que, selon le <i>Système d'information hydrogéologique</i> (SIH), la majorité des puits privés à proximité du site interceptent le socle rocheux. Dans ce contexte, nous recommandons que le promoteur s'engage à aménager les puits d'observation prévus à la figure 7.1 de manière à intercepter les dépôts meubles ainsi que les premiers mètres du socle rocheux fracturé.</p>		
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Philippe Ferron	Analyste	Original signé par...	2020-04-28
Caroline Robert	Directrice	Original signé par...	2020-04-28
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			
<p>Veillez prendre note que dans ce type de mandat, la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES) se limite à étudier l'impact du projet sur la quantité et la qualité des eaux souterraines. Le respect des dispositions du REIMR relève de la Direction des matières résiduelles (DMR).</p>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisir une des trois options suivantes:</p> <p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i></p> <p>L'étude d'impact est recevable</p> <p><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></p>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 – Capitale nationale	
Numéro de référence	SCW-1068705	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder et l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	4.2.3.3 Ségrégation des eaux dans les cellules du LET projeté
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-11]  Cette conduite sera raccordée à une conduite collectrice des eaux pluviales située à proximité des conduites collectrices primaire et secondaire du lixiviât. Cette conduite en PEHD (250 mm dia.) acheminera de façon gravitaire les eaux de pluie recueillies vers le fossé périphérique. Lors de la mise en place de matières résiduelles dans la partie B, les eaux de lixiviation de la partie B seront acheminées au réseau de collecte des eaux de lixiviation via un jeu de valves. La vanne d'isolement serait alors ouverte pour permettre le captage de ces eaux.
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	L'initiateur doit préciser les mécanismes qui seront mis en place afin d'assurer le bon positionnement de la vanne d'isolement et d'éviter que des eaux de lixiviation soient rejetées dans le réseau pluvial.
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-15]  Les eaux de lixiviation traitées seront assujetties aux limites fixées par l'article 53 du REIMR : Coliformes fécaux 1000 u.f.c./100 ml.
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	Le système de traitement des eaux de lixiviation ne semble pas être équipé d'équipements de désinfection. Des résultats supérieurs à 1000 u.f.c./100 ml sont observables à l'annexe D du document de Tetra Tech (Tetra Tech, 2019a). L'initiateur doit décrire les mesures qui permettront d'assurer le respect de la norme en coliformes fécaux.
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-15]  Les nouvelles conditions d'exploitation au lieu d'enfouissement requièrent d'établir des exigences de rejet pour le nouveau débit de l'effluent à rejeter dans le milieu récepteur.
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	L'initiateur doit fournir les concentrations et les charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation pour les paramètres réglementés et, dans la mesure du possible, pour les paramètres visés par un OER (notamment pour les coliformes fécaux, le phosphore et les nitrates).

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-16]  Les boues provenant du flottateur à air dissous seront déshydratées par un système mécanisé puis transférées dans un réservoir d'accumulation des boues. Un des bassins aérés existants sera converti en bassin d'accumulation de boues pour récupérer les boues générées par les réacteurs biologiques.
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	L'initiateur doit décrire le mode de gestion du surnageant du bassin d'accumulation des boues. Advenant qu'il soit prévu de l'acheminer au système de traitement des eaux de lixiviation, l'initiateur devra décrire l'impact de ce rejet sur les critères de conception du système de traitement.
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-16]  L'effluent traité à la sortie du système de traitement s'écoulera par gravité dans un fossé qui se déverse à son tour dans un affluent du ruisseau Bégin.
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	L'initiateur doit préciser le débit horaire maximal qui sera rejeté au ruisseau Bégin et les mesures mises en place pour régulariser le rejet de l'effluent sur 24 heures.
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	4.2.4.2 Modes de traitement
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-17]  La filière de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement fera en sorte d'assurer le respect des normes du REIMR et de tendre vers le respect des concentrations et des charges des paramètres visés par les OER.
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	L'initiateur doit comparer les concentrations et les charges attendues à la sortie du système de traitement des eaux de lixiviation avec les OER et décrire les mesures qui seront mises en place pour tendre vers les OER (notamment pour les nitrates et le phosphore).

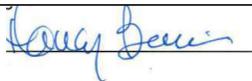
## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	Eau de ruissellement – Période de construction
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	6.4.2.1 – Contamination potentielle des eaux de surface par les eaux pluviales et de ruissellement
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p>Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie. Ce risque d'entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.).</p> <p>Ainsi, la DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement pendant la période de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);</li><li>Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	6.2.4.7 Gestion des eaux de ruissellement
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-10]
	<p>Avant que les deux branches du fossé périphérique sortent de la zone tampon et se rejoignent dans un fossé de l'emprise du chemin du Maine Central (qui aboutit dans le ruisseau Bury), deux bassins de sédimentation seront créés en élargissant et approfondissant le fossé à ces endroits. Ces bassins permettront d'abaisser les concentrations de matières en suspensions (MES) avant la sortie de la zone tampon afin de réduire les quantités de matières particulaires qui rejoindront le cours d'eau.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	L'initiateur doit décrire les performances attendues des bassins de sédimentation ainsi que les critères de conception qui

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	seront utilisés pour limiter les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux de ruissellement sur le ruisseau Bury.		
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	Dégradation de la qualité de l'eau		
<ul style="list-style-type: none"><li>Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115]  Des analyses des eaux rejetées sur une base hebdomadaire permettront de vérifier la performance du système de traitement et d'assurer que les eaux rejetées respectent les critères applicables.		
<ul style="list-style-type: none"><li>Texte du commentaire :</li></ul>	<p>Afin de suivre les performances du système de traitement des eaux de lixiviation, la DEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire).</p> <p>Le projet prévoit l'ajout d'acide phosphorique au système de traitement des eaux de lixiviation. L'initiateur doit préciser le niveau de phosphore résiduel attendu à la sortie du système de traitement. Afin de suivre les performances du système de traitement, la DEU recommande l'ajout du phosphore au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET à la même fréquence que celle prévue pour les paramètres réglementées (hebdomadaire).</p>		
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Martin Villeneuve	Chimiste, M.Sc.		
Nancy Bernier	Directrice		2020-05-12
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Caractérisation du biogaz du LES et du LET actuel</p> <p>Étude d'impact, section 2.1.2.1 (p.2-6) et section 6.2.6.2 (p.6-12 et 6-13) &amp; Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.0 (p.4)</p> <p>Valoris a utilisé des concentrations « génériques » pour les contaminants du biogaz généré par le LES et le LET actuel. Valoris doit préciser si ces valeurs sont représentatives pour ces deux zones d'enfouissement. Puisque le LET actuel est muni d'un système de captage actif, il est donc possible de caractériser le biogaz de cette zone d'enfouissement et celui-ci a même dû faire l'objet d'une caractérisation dans le cadre du suivi de l'efficacité de destruction de la torchère. Comment se compare les valeurs génériques utilisées par rapport à la qualité du biogaz réellement généré par le LET actuel. La même comparaison doit être faite pour le LES si une caractérisation du biogaz a été réalisée par le passé ou si une telle caractérisation est possible.</p> <p>Rappelons également que selon l'information fournie par Valoris, des résidus fins issus du tri de débris de construction ou de démolition sont utilisés depuis juillet 2014 dans le LET actuel.</p>

L'utilisation de ces résidus entraîne une génération beaucoup plus importante de composés de soufre réduit totaux, notamment du sulfure d'hydrogène. C'est d'ailleurs pourquoi Valoris propose d'utiliser une valeur différente pour le sulfure d'hydrogène, soit une concentration représentative d'un lieu qui n'utilise pas des résidus. Comment alors justifier l'utilisation des valeurs génériques pour la zone d'enfouissement du LET actuel.

- Thématiques abordées : Quantité de matières résiduelles éliminées dans les LES et LET actuels
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 2.2.1.2 (p.2-13)
- Texte du commentaire : Le tableau 2.1 est incomplet et doit comprendre la quantité de matières résiduelles (estimation du tonnage à partir du volume occupé, si nécessaire) éliminées entre 1981 et 1995. Le total du tableau porte à confusion parce qu'il ne comprend que les données du LET.

À revoir par Valoris.

- Thématiques abordées : Taux d'émission des odeurs
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.3 (p.6-17) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.3.2 (p.13)
- Texte du commentaire : Valoris propose l'utilisation de certains taux d'émission pour les zones d'enfouissement et les bassins de traitement du lixiviat ainsi que les références sur lesquelles elle s'appuie (tableau 6.5) qui comprennent dans certains cas des variabilités saisonnières. Les valeurs de références montrent une très grande variabilité. Valoris doit fournir des explications plus détaillées sur ces taux de variabilité saisonnière.

Valoris introduit également, pour le LET projeté, des taux d'émissions d'odeurs différents pendant et en dehors des heures d'opération. Sur quelle base et d'après quelles références ces valeurs sont introduites? Pourquoi avoir pris une superficie de zone de travail réduite à 900 mètres carrés alors que la superficie de la zone sans recouvrement final est de 20 000 mètres carrés. Tous les détails des calculs pour en arriver aux superficies présentées au tableau 10 de l'étude de dispersion auxquelles s'appliquent des taux variables le jour et le soir et la nuit doivent être fournis par Valoris.

Selon l'information fournie par Valoris, le compostage s'effectue par « pile statique ». Est-ce toujours le cas? Si oui, est-ce que les facteurs d'émissions des odeurs (tableau 6.6) où il est question d'andains retournés périodiquement, sont représentatifs de la situation? Enfin, pourquoi les taux d'émission des 8 piles de compost modélisées ont été répartis sur l'ensemble de la superficie de la plateforme (42 200 mètres carrés) alors que certaines piles sont beaucoup plus odorantes que d'autres et que la superficie totale des 8 piles est de beaucoup inférieure (16 352 mètres carrés) à celle de la plateforme. Il en résulte un taux d'émission d'odeur beaucoup plus faible. Ici aussi, Valoris applique des taux différents pendant et en dehors des heures d'opération. Sur quelle base et d'après quelles références ces valeurs sont introduites?

Cette façon de faire et toutes ces variabilités amènent un fort degré d'incertitude sur les résultats de la modélisation de la dispersion des odeurs. Valoris doit donc fournir une appréciation et une discussion de l'impact de cette grande variabilité sur l'interprétation et les conclusions qu'on peut tirer des résultats de la dispersion atmosphérique des odeurs pour l'ensemble des activités modélisées.

- Thématiques abordées : Solutions alternatives
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 3.2.2.4 (p.3-19)
- Texte du commentaire : Plusieurs autres LET ont été étudiés comme alternative à l'agrandissement du LET de Bury. Pourquoi ne pas avoir étudié la possibilité d'aller au LET de St-Étienne-des-Grès, étant donné qu'à une certaine époque les MR de Sherbrooke y étaient dirigées pour élimination?

L'initiateur doit fournir une évaluation de cette alternative.

- Thématiques abordées : Étanchéité du système de traitement
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 4.2.4.2 (p.4-16)
- Texte du commentaire : Aucune information n'est fournie quant à l'étanchéité des éléments du système de traitement des eaux proposés ce qui ne permet pas d'évaluer la conformité aux exigences du REIMR.

L'initiateur doit fournir ces informations.

- Thématiques abordées : Caractérisation des eaux souterraines du secteur LES-LET-Traitement des eaux
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.2.3.2 (p.5-19) et section 5.2.4.1 (p.5-22)
- Texte du commentaire : Il y a des dépassements des valeurs limites pour les eaux souterraines selon le suivi actuel (LES, LET, secteur du traitement des eaux de lixiviat) entre 2013 et 2017.

Valoris doit fournir une information plus détaillée des dépassements et de leur récurrence (analyse graphique de l'évolution des contaminants pour chacun des puits). Cette analyse plus détaillée devrait permettre de bien cibler, en fonction de la localisation des puits, si le LES peut effectivement être à l'origine de ces dépassements comme présenté dans l'étude d'impact. Une interprétation plus complète doit être faite par Valoris.

- Thématiques abordées : Caractérisation des rejets de lixiviats LES-LET actuel
  - Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.2.5.5 (p.5-32 et 5-33)
  - Texte du commentaire : Malgré un suivi fréquent de la qualité des eaux rejetés par les systèmes de traitement du LES et du LET actuel (Tableau 5.5), seules quelques informations sont données (aucun résultat) et ce, pour l'année 2017 seulement pour la qualité des eaux traitées.
- La qualité des eaux rejetés par ces deux systèmes doit faire l'objet d'une analyse plus détaillée par Valoris et ce, à partir des résultats des 5 dernières années au minimum.
- Thématiques abordées : Caractérisation des rejets de lixiviats LES-LET actuel
  - Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 5.2.5.5 (p.5-32, 5-33 et 5-35)
  - Texte du commentaire : Valoris fait état (Tableau 5.5) d'un seul point de suivi des eaux superficielles pour le LET actuel (fossé ouest) et seules quelques informations sont données (aucun résultat) et ce, pour l'année 2017 seulement sur la qualité de ces eaux. Les exigences du REIMR font en sorte que tout fossé ceinturant la zone d'enfouissement et de traitement des eaux doit faire l'objet d'un échantillonnage lorsque le fossé sort de la zone tampon. Pour le LET actuel (incluant le secteur du traitement des eaux), la figure 5-10 laisse supposé qu'il pourrait y avoir d'autres points devant faire l'objet d'un suivi. Est-ce qu'il y a effectivement d'autres points de sorties de la zone tampon? Est-ce que ces points font l'objet d'un suivi?
- Tous ces points d'échantillonnage requis en vertu du REIMR doivent être localisés sur un plan. Comme pour les rejets des systèmes de traitement des eaux, la qualité de eaux superficielles doit faire d'une analyse plus détaillée par Valoris et ce, à partir des résultats des 5 dernières années au minimum pour tous les points de suivi. À noter qu'il n'y a pas de valeurs limites à respecter pour les coliformes fécaux pour les eaux superficielles.
- Thématiques abordées : Engagement à ne plus utiliser de résidus fins de CRD pour le recouvrement journalier
  - Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-13), section 6.8.3.1 (p.6-152), section 9 (p.9-1) et section 10 (p.10-31)
  - Texte du commentaire : Pour la zone d'enfouissement du LET proposé, on retrouve une mention à l'effet que Valoris a pris l'engagement de ne plus utiliser de résidus fins de CRD de son centre de tri pour le recouvrement journalier.
- Est-ce le même engagement pour les résidus fins de CRD provenant d'autres centres de tri? Où seront dirigés les résidus fins de CRD générés par le centre de tri de Valoris?
- Thématiques abordées : Modélisation de la génération du biogaz
  - Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-13 et 6-14) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 1.1 (p.1), section 2.3.1 (p.6) et section 2.5.1 (p.10)
  - Texte du commentaire : La modélisation effectuée par Valoris ne tient pas compte des matières résiduelles enfouies dans le LES entre les années 1981 et 1995. Pourquoi Valoris utilise des valeurs de 50 000 tonnes de matières résiduelles éliminées pour les années 2018 à 2020 alors qu'il y a plus de 70 000 tonnes de matières éliminées par année depuis 2013 et que l'estimation des besoins est estimée à 95 000 tonnes pour les premières années d'opération de la zone d'enfouissement projeté.
- De plus, la concentration des contaminants dans le biogaz utilisé est la même pour toutes les zones d'enfouissement, alors qu'elle n'est assurément pas représentative pour le LET actuel où des résidus fins de CRD sont utilisés depuis juillet 2014 pour le recouvrement des matières résiduelles. Également pour cette zone, l'utilisation de ces résidus a un impact sur les paramètres k et Lo du modèle LandGEM utilisé, les valeurs de référence utilisées n'étant possiblement pas adéquate. Valoris doit donc revoir la modélisation effectuée pour tenir compte de ces éléments.
- Thématiques abordées : Efficacité de captage du biogaz
  - Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.2.6.2 (p.6-15), Rapport technique, section 2.9 (p.10) & Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.4 (p.8-9)
  - Texte du commentaire : Valoris propose l'utilisation de différents taux d'efficacité de captage du biogaz. Rappelons que le REIMR prévoit, pour un lieu recevant moins de 100 000 tonnes par année, comme ce qui est projeté par Valoris, un délai maximum de 5 ans pour la mise en place du système de captage actif du biogaz. Pour réduire ce délai, Valoris propose, pour le LET projeté, la mise en place d'un système de captage à l'aide de drains horizontaux au fur et à mesure de l'exploitation des cellules d'enfouissement. Quel est donc le délai réel entre l'enfouissement et le soutirage du biogaz? Comment a été pris en considération ce délai de mise en place dans l'évaluation des émissions fugitives de biogaz (fournir le détail de la séquence d'exploitation et des calculs) à ce sujet. Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.
- De la même manière, pour le LET actuel, le délai de mise en place du système de captage actif est de 5 ans maximum. Comment Valoris a pris en considération de délai dans l'évaluation des émissions fugitives de biogaz (fournir le détail de la séquence d'exploitation et des calculs) à ce sujet pour le LET actuel? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

Valoris propose un taux de captage de 95% pour les zones munies d'un recouvrement temporaire (géomembrane). Ce taux apparaît surestimé puisqu'il est le même que celui d'une zone munie d'un recouvrement final avec soutirage par drains horizontaux et puits de captage verticaux. L'efficacité de cette géomembrane sera affectée lors de sa mise en place, son enlèvement et par ses imperfections et joints, etc. Enfin, est-ce que le taux de captage de 95% est valable seulement lorsque les drains horizontaux auront été installés et mis en fonction? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

Valoris propose également une réduction de 10% des émissions pour tenir compte de l'effet de biodégradation lors du passage des gaz à travers le recouvrement journalier. Est-ce que cette réduction a également été appliquée aux secteurs munis d'une géomembrane temporaire? Si oui, pourquoi étant donné que le taux d'efficacité de ces zones a été fixé à 95% et que les émissions (5%) ne subissent pas de dégradation? Les résultats de la modélisation doivent être revus à la lumière de ces informations supplémentaires.

- Thématiques abordées : Mesures d'effarouchement
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 6.6.2.1 (p.6-115)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que des mesures d'effarouchement des goélands seront mises en place parmi les mesures d'atténuation de la dégradation de la qualité de l'eau.

L'initiateur doit mentionner en quoi consisteront les méthodes d'effarouchement des goélands qui seront utilisées.

- Thématiques abordées : Hauteur de liquide au-dessus du système d'imperméabilisation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.5 (p.6)
- Texte du commentaire : Valoris doit fournir le détail du calcul démontrant le respect des exigences du REIMR quant à la hauteur maximale de liquide (30 cm) susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection.

Ce calcul doit tenir compte de la pente du fond (soumise à des tassements) de la zone d'enfouissement et de la longueur maximale de drainage selon cette pente.

- Thématiques abordées : Système de captage actif du biogaz par puits verticaux
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.10 (p.11) & Annexe A - plan D003, plan D011 (détails 22 et 25) et plan D012 (détails 32, 33 et 34)
- Texte du commentaire : Valoris doit préciser pourquoi les conduites collectrices des biogaz reliant chacun des puits de captage verticaux seront installées sous la géomembrane du recouvrement final. Cela entraîne des perforations supplémentaires de cette géomembrane, donc des risques de fuites, en plus de rendre plus difficile les réparations à effectuer si nécessaire. Pour ces raisons, ces conduites devraient normalement être au-dessus de la géomembrane.

Selon le plan D003 du rapport technique, l'espacement des puits de captage verticaux et leur rayon d'influence ne couvrent pas l'ensemble de la superficie de la zone d'enfouissement du LET projeté. Valoris doit corriger la situation de manière à ce que ce réseau couvre l'ensemble de la superficie.

Valoris doit préciser pourquoi trois détails de puits de contrôle de méthane sont prévus au plan D011 du rapport technique (détails 32, 33 et 34).

- Thématiques abordées : Système de destruction du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.11.1 (p.12)
- Texte du commentaire : Valoris prévoit relocaliser se système de destruction du biogaz (soufflantes, torchères, etc.) actuellement en opération sur une portion du terrain où se situe le système de traitement des eaux du LET actuel soit au même endroit où des torchères supplémentaires seront ajoutées pour tenir compte de l'augmentation de la production de biogaz.

Comment Valoris prévoit assurer la destruction du biogaz généré pendant les travaux de relocalisation du système de destruction actuel?

- Thématiques abordées : Coûts de gestion postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, section 7.3.2 (p.7-14) & Rapport technique, section 5.0 (p.22-23)
- Texte du commentaire : Concernant les coûts de gestion postfermeture, Valoris doit préciser pourquoi elle ne préconise pas prendre en considération les coûts associés au LET actuel qui, en fonction des exigences du REIMR, est assujetti aux mêmes exigences de suivi postfermeture que la zone d'enfouissement projeté.

Valoris propose de traiter le lixiviat du LES et du LET actuel avec celui de la zone d'enfouissement projeté. Il en est de même avec le biogaz généré par le LET actuel qui sera détruit par le système prévu pour la zone d'enfouissement projeté. Est-ce que les coûts d'exploitation et d'entretien pour l'ensemble de ces installations (traitement des eaux et biogaz) sont inclus dans l'évaluation des coûts de gestion postfermeture réalisée par Valoris?

Quels sont les éléments associés au LET actuel qui n'ont pas été inclus dans l'évaluation des coûts de gestion postfermeture réalisée par Valoris?

- Thématiques abordées : Suivi des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.5 (p.26-27)
- Texte du commentaire : Le programme de suivi des eaux souterraines n'inclut pas de mesure de la qualité de l'eau souterraine dans le secteur du système de traitement des eaux.

Un suivi des eaux souterraines devrait s'appliquer au secteur du système de traitement.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d'enfouissement projeté
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.5 (p.26) & annexe A, plan D012 (détail 34) et plan D013
- Texte du commentaire : Le point de suivi de la qualité des eaux souterraines PO-01 est situé à l'extérieur de la zone tampon de la zone d'enfouissement du LET projeté ce qui n'est pas conforme aux exigences du REIMR. Valoris doit corriger cet élément (déplacement du puits à l'intérieur de la zone tampon ou élargissement de la zone tampon dans ce secteur).

Valoris doit également préciser la localisation de la crépine et de l'unité hydrostratigraphique investiguée pour tous les puits de suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone d'enfouissement projetée. En tenant compte de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur, l'horizon superficiel du roc, qui est fracturé doit être compris dans l'horizon faisant l'objet d'un suivi.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines secteur traitement des eaux LET projeté
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.5 (p.26) & annexe A, plan D012 (détail 34) et plan D013
- Texte du commentaire : Valoris doit identifier et localiser les puits d'observation qui sont requis pour le suivi de la qualité des eaux souterraines pour le secteur du traitement des eaux pour le LET projeté et fournir le détail de leur aménagement en précisant la localisation de la crépine et de l'unité hydrostratigraphique investiguée.

En tenant compte de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur, l'horizon superficiel du roc, qui est fracturé doit être compris dans l'horizon faisant l'objet d'un suivi. Est-ce que les puits PM-5, PM-7, PM-8, PM-9 identifiés sur la Figure 5.7 seront ceux utilisés pour ce suivi de la qualité de ces eaux. Si oui, préciser si ces puits sont situés à l'intérieur des limites de la zone tampon et fournir une description de l'aménagement de ces puits permettant de savoir l'unité hydrostratigraphique investiguée.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de surface, secteur traitement des eaux LET projeté
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.7 (p.28-29) & annexe E de l'annexe B
- Texte du commentaire : Valoris doit identifier et localiser les points requis pour le suivi de la qualité des eaux de superficielles pour le secteur du traitement des eaux pour le LET projeté. À noter que les exigences du REIMR font en sorte que tout fossé ceinturant la zone d'enfouissement et de traitement des eaux doit faire l'objet d'un échantillonnage lorsque le fossé sort de la zone tampon. Selon le plan D005 du rapport technique, pour les fossés présents, il y aurait deux points de sortie de la zone tampon ainsi qu'un point d'entrée dans la zone tampon.

Le point de suivi E1 est mal placé sur l'ensemble des plans à l'exception du plan de l'annexe E de l'annexe B du rapport technique.

- Thématiques abordées : Données de précipitations
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique - Annexe B, section 2.3 (p.3)
- Texte du commentaire : Les données de précipitations utilisées à la section 2.3 et aux suivantes ne tiennent pas compte des prévisions des changements climatiques.

L'augmentation des précipitations en fonction des changements climatiques est traitée dans l'étude d'impact. Cette augmentation devrait être considérée dans les données de précipitations prévues sur le site pour les années à venir.

- Thématiques abordées : Taux de percolation des précipitations
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 3.2 (p.4)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les taux de percolation des précipitations dans les cellules d'enfouissement ouvertes, fermées et en exploitation ont été estimés par Tetra Tech et sont basés sur des résultats similaires provenant de données d'exploitation de nombreux LET au Québec et au Canada ainsi que sur les données historiques obtenues des cellules du LET actuel.

Fournir ces données historiques des cellules du LET actuel qui ont permis de valider les taux de percolation utilisés

- Thématiques abordées : Transition du taux de percolation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 3.2 (p.4)
- Texte du commentaire : Le taux de percolation d'une cellule ouverte avec 3 m de déchets et plus est de 70% et celui d'une cellule fermée est de 5%.

La transition du taux de percolation lors de la fermeture d'une cellule d'enfouissement s'échelonne sur combien d'années ? Quels sont les taux de percolations pour ces années transitoires ?

- Thématiques abordées : Volume de lixiviat généré
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 4.3 (p.6)
- Texte du commentaire : Afin de nous permettre de constater la génération maximale d'eaux à traiter et l'année de génération maximale, regrouper et fournir, dans un même tableau les éléments suivants :
  - o Le séquençage du LET, y compris la fermeture de la dernière zone du LET existant ;
  - o Les superficies des zones du LET en fonction des différents taux de génération ;
  - o Le volume de lixiviat généré par chaque zone du LET ;
  - o Le volume total de lixiviat généré annuellement.
  
- Thématiques abordées : Superficie des bassins
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 4.4 (p.6-7)
- Texte du commentaire : Préciser la superficie de chacun des bassins, existants ou à venir, utilisés pour l'accumulation et le traitement des eaux sur lesquels les précipitations tomberont, augmentant la charge hydraulique du système de traitement.
  
- Thématiques abordées : Caractéristiques du lixiviat du LES et du LET
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 6.3 (p.10)
- Texte du commentaire : Le volume et la qualité des lixiviats du LES et du LET étant connus, fournir des données de qualité des eaux de lixiviation combinées.
  
- Thématiques abordées : Système de traitement des eaux et du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.2.1 (p.12)
- Texte du commentaire : L'initiateur propose de revoir complètement le système de traitement du lixiviat du LET actuel pour traiter l'ensemble des eaux du LES, du LET actuel et de la zone d'enfouissement projeté.  
  
Comment l'initiateur prévoit-il assurer le traitement des eaux durant la réalisation des travaux de réaménagement du système actuel?
  
- Thématiques abordées : Mise en contexte - système de traitement des eaux
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.2.1 (p.12)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les effluents du centre de compostage seront traités par le système de traitement du LES existant.  
  
Pourquoi quelle raison le projet de construction d'un nouveau système de traitement des eaux n'intègre-t-il pas toutes les eaux, y compris celles provenant du centre de compostage? De quelle manière l'ajout des eaux du centre de compostage affecteraient le système de traitement des lixiviats?
  
- Thématiques abordées : Description du système de traitement des eaux
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.4 (p.15-16)
- Texte du commentaire : La description de la mise à niveau du système de traitement des eaux de lixiviation doit être complétée en ce qui concerne les éléments du système de traitement existants qui seront conservés (aération, décanteur, système de polissage).  
  
Définir la filière complète du système de traitement.
  
- Thématiques abordées : Chauffage des eaux de lixiviation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, section 7.4.1 (p.16-17)
- Texte du commentaire : Il est mentionné que les eaux de lixiviation seront tempérées au moyen d'un système de chauffage pouvant utiliser le biogaz généré par LET.  
  
Le biogaz devra-t-il être conditionné (déshumidifié, épuré, etc.) avant de pouvoir être utilisé dans la chaudière ou si celle-ci peut fonctionner adéquatement avec le biogaz brut ?
  
- Thématiques abordées : Bassin de boues
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, plan D005 (annexe E)
- Texte du commentaire : Sur le plan D005, pour un des trois bassins aérés existants, il est indiqué « bassin des boues ». Dans le texte du document il n'est rien dit concernant cette utilisation de l'un des bassins existants.  
  
Quand est-il et de quelle manière seront gérées les boues générées par le système de traitement des eaux de lixiviation ?
  
- Thématiques abordées : Besoins en égalisation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique – Annexe B, tableau de calculs des besoins en égalisation (annexe F)
- Texte du commentaire : Expliquer de manière détaillée ce tableau, à savoir :
  - o Comment ont été établies les données mensuelles de l'affluent;

o Comment ont été établies les valeurs de débit de traitement;  
 o Pourquoi, pour certains mois (janvier, mars, avril, juin, juillet, octobre, novembre et décembre), le débit de traitement n'est pas maximal lorsqu'il y a amplement d'eaux usées à traiter (débit mensuel et volume accumulé).

- Thématiques abordées : Tassements et pentes du fond de la zone d'enfouissement projeté et des drains de captage
- Référence à l'étude d'impact : Étude hydrogéologique et géotechnique, section 7.5 (p.26) & Rapport technique, Annexe A - plan D002
- Texte du commentaire : Selon l'étude hydrogéologique et géotechnique réalisé par Alphard, un tassement différentiel moyen de 285 mm et d'une valeur maximale de 434 mm serait susceptible de se produire sous la zone d'enfouissement (34 mètres d'épaisseur). Alphard recommande toutefois de valider ces données.

Valoris doit préciser si ces les calculs de tassement ont effectivement été validés et fournir les résultats.

Valoris doit aussi préciser si les tassements anticipés ont été pris en considération pour l'établissement (pentes) du profil du fond de la zone d'enfouissement ainsi que pour les drains de captage. Selon le plan D002 du rapport technique, il est indiqué une pente minimale de 0,5% pour les drains de captage et la pente minimale pour le fond est de 2,11%, ce qui se rapproche des minimums prévus au REIMR (drains 0,5% et fond 2%) et ce qui ne laisse pas de marge de manœuvre avec les tassements anticipés.

- Thématiques abordées : Étude de stabilité des pentes
- Référence à l'étude d'impact : Étude hydrogéologique et géotechnique, section 7.5 (p.26) & Rapport technique, Annexe D – Note technique sur la stabilité des pentes du LET
- Texte du commentaire : Alphard qui a réalisé l'étude hydrogéologique et géotechnique recommande la réalisation d'une étude de stabilité. Une note technique accompagne le rapport technique préparé par Tetra Tech et montre le résultat d'une analyse de stabilité très sommaire. Un seul profil a été analysé. La nappe phréatique ainsi que la présence d'un système d'imperméabilisation multicouche (multiples caractéristiques) et d'un recouvrement final lui aussi multicouche (multiples caractéristiques) n'ont pas été pris en considération dans les calculs. Aucune évaluation n'a été faite pour évaluer la stabilité des différents profils pendant l'exploitation.

Valoris doit donc présenter une étude complète et détaillée, réalisée par un professionnel qualifié, de la stabilité des aménagements prévus et qui permet de corriger les lacunes identifiés ci-dessus.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2020/05/22
Martin Létourneau	Directeur des matières résiduelles		2020/05/22
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Calculs de génération du biogaz (paramètre du L<sub>0</sub>)
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.3.2
- Texte du commentaire : Concernant le potentiel méthanogène des déchets, soit le paramètre du L<sub>0</sub> (en m<sup>3</sup> CH<sub>4</sub>/tm de déchets) l'initiateur du projet présente une valeur personnalisée pour la période de 2008 et plus, soit 102,81 m<sup>3</sup> CH<sub>4</sub>/tm,

Il est à noter que depuis 2018, la valeur de L<sub>0</sub> n'est plus présentée dans le rapport d'inventaire national (RIN) d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC). Toutefois, cette valeur peut être déduite de l'équation A3-86 du rapport précédent (1990 – 2015—Partie 2)<sup>1</sup>. Ainsi, suivant cette équation, la valeur du L<sub>0</sub>, pour le Québec, en considérant les paramètres du RIN 1990-2018<sup>2</sup>, est de 70 kg CH<sub>4</sub>/tm soit 104, 95 m<sup>3</sup> de

<sup>1</sup> [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2018/eccc/En81-4-2015-2-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/eccc/En81-4-2015-2-fra.pdf)

<sup>2</sup> <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/can-2020-nir-14apr20.zip>

CH<sub>4</sub>/tm (densité à 20 °C), pour la période de 2002 à 2014, et de 56,7 kg CH<sub>4</sub>/tm soit 85 m<sup>3</sup> de CH<sub>4</sub>/tm (densité à 20 °C), pour la période de 2015 et plus.

Il aurait été plus approprié d'utiliser ces valeurs, puisqu'elles proviennent des dernières données du RIN d'ECCC. Toutefois, étant donné que la valeur proposée par l'initiateur se situe près de ces valeurs, les émissions estimées paraissent acceptables. Il n'est donc pas demandé à l'initiateur de refaire les calculs.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES liées au transport de matières résiduelles

6.2.7 Émissions des gaz à effet de serre

L'initiateur a présenté les émissions pour sa flotte de véhicules seulement, soit les camions acheminant les matières résiduelles à partir du centre de transfert situé à Sherbrooke jusqu'à Bury.

Ainsi, afin d'obtenir un portrait plus complet des émissions de GES associées à cette source d'émission, les émissions de GES associées à la collecte et au transport de l'ensemble des matières résiduelles visées par le projet (5 373 000 de tonnes de matières résiduelles) devraient aussi être quantifiées.

Ces émissions peuvent être présentées à part dans les résultats de la quantification, puisqu'elles sont considérées comme indirectes (non sous le contrôle de l'initiateur). Bien que l'initiateur ne puisse appliquer de mesure d'atténuation pour ces émissions, celles-ci représentent tout de même un enjeu important pour le projet, qui pourrait d'ailleurs être relevé lors des consultations publiques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES liées au système de combustion fixe

6.2.7 Émissions des gaz à effet de serre

L'initiateur mentionne qu'aucun système de combustion fixe n'est planifié pendant la phase d'exploitation. Cependant, l'initiateur de projet mentionne également à la section 4.2.4.2 qu'un système de chauffage au biogaz ou au propane sera aménagé pour traiter les eaux de lixiviation durant la période hivernale.

Bien que le choix final de la technologie soit fixé ultérieurement, il est demandé à l'initiateur de quantifier les émissions de GES liées à cette source de façon conservatrice, c'est-à-dire, en prenant compte qu'un système de chauffage au propane sera installé. Les réductions des émissions de GES pour l'utilisation du biogaz, au lieu du propane, pourraient également être calculées par l'initiateur surtout que cela améliore le bilan des émissions de GES.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Valorisation du biogaz capté

6.4.4.1 Génération de GES due à l'émission de biogaz

L'initiateur de projet mentionne explorer d'autres options de valorisation du biogaz comme alternative à la combustion.

La valorisation du biogaz par la substitution de combustibles fossiles peut avoir un impact important sur la réduction des émissions de GES au Québec. Il s'agit d'une mesure structurante qui vise à atténuer les émissions du projet et qui devrait être développée en cohérence avec les objectifs de gestion des matières résiduelles d'évitement de l'enfouissement des matières organiques.

Ainsi, il est attendu que l'initiateur précise en quoi consisteront ces autres options de valorisation qui seront explorées et quels seront les éléments analysés et les critères pour déterminer si ces options sont envisageables.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Ajout à intégrer concernant le Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES S.O.

Typiquement, un Plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Le Plan de surveillance qui peut s'inspirer de la norme ISO 14 064 ou du Mitigation Goal Standard du GHG Protocol (World Resources Institute, 2018) peut inclure le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant d'un équipement), le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.

Étant donné la nature du présent projet, la DEC considère nécessaire que l'initiateur présente un Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES. Un exemple de Plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-dessous.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénieure		2020/05/15
Claudine Gingras	Directrice par intérim		2020/05/15

**Clause(s) particulière(s) :**  
 Conformément au champ d'expertise de la DEC, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES en lien avec le projet, et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

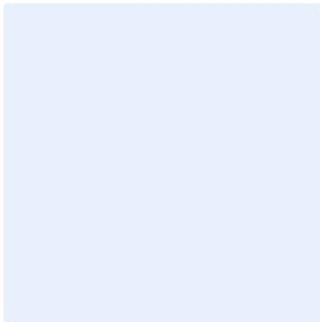
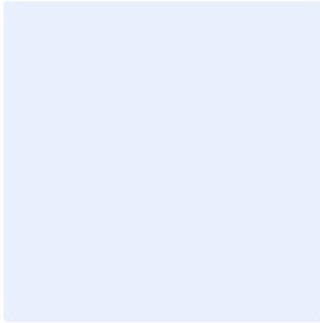
**Clause(s) particulière(s) :**

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Exemple de données à inclure dans un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES  
(non exhaustif)

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
<b>Équipements motorisés</b>	Consommation de carburant de chacun des véhicules	litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	km	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	h	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	litres/100 km	Factures	Annuelle
<b>Bâtiments et procédés</b>	Consommation de gaz naturel	m <sup>3</sup>	Factures	Mensuelle
	Consommation d'électricité	kWh	Factures	Mensuelle
	Consommation de mazout	litres	Factures	Mensuelle
<b>Projets de matières résiduelles</b>	Pourcentage de biogaz émis qui est capté dans le LET	%	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz brûlée dans le LET	m <sup>3</sup> ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz purifié	m <sup>3</sup> ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz comprimé	m <sup>3</sup> ou tonnes	Mesure	Mensuelle
	Quantité de biogaz valorisé	m <sup>3</sup> ou tonnes	Mesure	Mensuelle

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC) – adaptation aux changements climatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1107827	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas, de manière satisfaisante, des sujets qu'elle doit aborder; l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Conditions climatologiques</p> <p>Section 5.2.1 – Climat</p> <p>L'initiateur de projet présente, avec satisfaction, les données climatiques historiques ainsi que les projections climatiques futures, pour la région de référence Sud du Québec (Estrie) où se situe le projet, d'après la Synthèse des connaissances sur les changements climatiques d'Ouranos (2015) et l'Atlas hydroclimatique du Québec méridional (2018). Les changements anticipés sur les températures et les précipitations saisonnières, pour le scénario d'émission RCP 8.5, indiquent une augmentation de la moyenne annuelle des températures (+ 3,1 °C à l'horizon 2070 et + 5,6 °C à l'horizon 2100) ainsi qu'une hausse des précipitations (+ 86 mm à l'horizon 2070 et + 113 mm à l'horizon 2100). Ces horizons correspondent à la durée de vie utile du projet qui est de 54 ans.</p>

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.9 – Adaptation aux changements climatiques
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet précise que certains choix d'aménagement seront mis en œuvre pour réduire la vulnérabilité et accroître la résilience face aux impacts et risques actuels ou futurs, en regard des changements climatiques tels que la gestion des eaux de surface par un recouvrement en paliers avec ponceaux et descentes pluviales, la gestion des eaux de lixiviation intégrant un système de traitement en continu et tenant compte de l'augmentation de débit journalier capable de faire face aux coups d'eau, ainsi qu'un recouvrement final intégrant la revégétalisation.
- Toutefois, l'initiateur de projet ne précise pas comment les mesures d'adaptation envisagées intègrent l'augmentation prévue des températures et des événements de précipitations, à l'horizon 2070, ni comment ces aménagements sauront atténuer les impacts des changements climatiques sur le projet et son milieu d'implantation. Avant de concevoir des mesures d'adaptation pour un projet, il est essentiel de 1) connaître quels sont les aléas susceptibles d'affecter le projet ou les impacts du projet sur le milieu; 2) identifier les composantes du projet susceptibles d'être affectées par ces aléas; 3) décrire les conséquences pour le projet ou son milieu de réalisation; 4) Décrire et évaluer les risques pour le projet ou son milieu de réalisation. Une fois cette analyse réalisée, il est alors possible de mettre en place des mesures d'adaptation pour diminuer les risques associés aux changements climatiques.
- De plus, la DPC souhaite porter à l'attention de l'initiateur de projet que la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux devra tenir compte des changements projetés en climat futur pour les précipitations (par exemple, hausse significative des épisodes de précipitations abondantes et extrêmes), ainsi que pour le régime hydrologique. Depuis 2015, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (maintenant le ministère des Transports) a intégré dans ses normes une majoration de 20 % des débits des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km<sup>2</sup>, pour le sud du Québec.

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques dans le programme de suivi environnemental
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2 – Suivi environnemental
- Texte du commentaire : Le promoteur prévoit que des adaptations seront apportées dans le temps au programme de suivi environnemental. Les activités prévues dans le programme de suivi de gestion post-fermeture devraient toutefois inclure des considérations quant aux impacts des changements climatiques sur le projet, et ce, au vu des plus récentes avancées scientifiques et technologiques en la matière.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2020/05/29
Julie Veillette	Conseillère – Coordinatrice des avis d'experts		2020/05/29
Catherine Gauthier	Directrice		2020/05/29

**Clause(s) particulière(s) :**

**Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-089 DPQA 2108	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Dans le but de bien comprendre et évaluer le climat sonore, les valeurs horaires LAeq (1h) et l'indicateur statistique L50 du bruit résiduel mesuré au printemps 2019 (nommée bruit ambiant	

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

dans la section 5.4.7. <i>Climat sonore actuel</i> , de l'étude d'impact sur l'environnement, mars 2020) sont demandées.			
• Thématiques abordées :		Impact sonore	
• Référence à l'étude d'impact :		Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020	
• Texte du commentaire :		Dans le cas où le bruit résiduel est considéré comme la limite maximale de bruit permis, il faut choisir LAeq (1h) la plus faible comme limite maximale.	
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>		<b>Titre</b>	<b>Signature</b>
Hamed Chaabouni		ing. Jr., M.Sc.	
Julien Hotton		ing., M.Sc.	
Christiane Jacques		Directrice	2020-04-30
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisir une des trois options suivantes:</p> <p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i></p> <p>L'étude d'impact est recevable</p> <p><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></p>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DQAC-17430	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1** Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs et des contaminants ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes...

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions d'odeurs du LES fermé
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.4.1 du rapport de modélisation (Projet : 36594TT, 2019-12-11)
- Texte du commentaire : Entre autres informations, il est indiqué au tableau 9, tant pour les projections 2032 que 2074, que les taux d'émissions par unité de surface des biogaz totaux sont supérieurs pour le LES fermé que le pour LET en opération. Comme il y a fort à parier que certains biogaz sont odorants, et compte-tenu que le LES n'est pas recouvert d'une membrane étanche ni muni d'un système de captage des biogaz, les émissions d'odeurs pour cette source doivent être incluses à la modélisation, même si elles décroissent dans le temps. Le promoteur devra donc ajouter les émissions d'odeurs du LES dans une révision de l'étude de dispersion atmosphérique, à moins de démontrer que la contribution de cette source n'est pas significative.

- Thématiques abordées : Modélisation des bassins et étangs aérés
  - Référence à l'étude d'impact : Section 3.4.2 du rapport de modélisation (Projet : 36594TT, 2019-12-11)
  - Texte du commentaire : La seule justification que les conditions aérobies des bassins aérés préviennent la formation (puis l'émission) de sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) est insuffisante pour démontrer l'absence d'émission d'odeurs par ces sources. Selon l'expérience de la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC), les bassins aérés sont susceptibles d'émettre des odeurs. Le promoteur devra donc ajouter les émissions d'odeurs de ces bassins dans une révision de l'étude de dispersion atmosphérique, à moins de démontrer que la contribution de cette source n'est pas significative.
- 
- Thématiques abordées : Résultats de l'étude de dispersion des odeurs
  - Référence à l'étude d'impact : Annexe G Résultats – Tableaux des concentrations maximales et annexe H Résultats – Cartes d'isolignes de concentration
  - Texte du commentaire : Aux annexes G et H du rapport de dispersion, les résultats de la modélisation pour les odeurs sont présentés sur une période d'une (1) heure, alors que les critères odeurs sont évalués sur une période de 4 minutes. D'ailleurs, il n'est pas mentionné dans l'étude de dispersion sur quelle période les critères relatifs aux odeurs ont été évalués. À l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, il est prévu que la concentration sur 4 minutes est calculée à partir de la formule de la concentration maximale sur 1 heure multipliée par un facteur de 1,91. Selon les résultats présentés, il est possible de conclure que les critères odeurs pourraient être dépassés à certains récepteurs sensibles. Si les critères odeurs ont été évalués sur 1 heure au lieu de 4 minutes, le promoteur devra proposer des mesures d'atténuation permettant de les respecter aux récepteurs sensibles. Ces mesures devront être évaluées à partir de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original-signé-par-François-Innes	2020/05/15
Mathieu Lyonnais	Analyste – Développement de critères de qualité de l'atmosphère	Original-signé-par-Mathieu-Lyonnais	2020/05/15
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2020/05/15

**Clause(s) particulière(s) :**

**2**

**Avis de recevabilité à la suite**

**du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020-04-08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		
Numéro de référence	DQMA 17431	

#### RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"><li>Thématiques abordées :</li></ul>	1 Introduction

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 1-2]</p> <p>Il est indiqué que l'étude d'impact respecte la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – Autres renseignements, requis pour un projet de lieu d'enfouissement technique du 28 avril 2018.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	<p>Selon la Directive, l'étude d'impact présentée par l'initiateur doit présenter les principaux impacts du projet, notamment les effets sur la qualité des eaux de surface : évalués en comparant la qualité du lixiviat traité aux objectifs environnementaux de rejet (OER) calculés par le Ministère. L'étude d'impact déposée ne contient aucune comparaison de cette nature.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	<p>4.1.2 Plan de développement du LET projeté</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-1]</p> <p>Il est indiqué que la division des cellules pourrait être effectuée en trois (3) parties s'il y a lieu.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	<p>Considérant que la séparation des cellules permet une meilleure ségrégation des eaux contaminées des eaux pluviales non contaminées, et ultimement de limiter les volumes de lixiviat rejetés à l'environnement, l'initiateur doit expliquer pourquoi la séparation des cellules en 3 parties n'est pas une option de gestion des cellules retenue dès le départ.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	<p>4.2.4.2 Modes de traitement.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-1]</p> <p>L'initiateur indique que l'option de traitement retenue s'avère celle qui apparaît la mieux adaptée aux besoins de Valoris, particulièrement dans un contexte où des OER ont été établis par le MELCC pour baliser la qualité des effluents traités.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	<p>Cette section de l'étude d'impacts ne présente aucune information permettant de comparer la qualité de l'effluent attendue selon la technologie de traitement retenue avec les OER établis ou de comparer la performance de traitement de la technologie de traitement retenue avec celles d'autres systèmes de traitement implantés dans les LET du Québec. Ces informations sont nécessaires pour valider que les OER ont été utilisés comme balises dans le choix du système de traitement retenu.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	<p>4.2.4.2 Objectifs environnementaux de rejet établis par le MELCC</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 4-17]</p> <p>Il est indiqué que la filière de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement fera en sorte de tendre vers le respect des concentrations et des charges des paramètres visés par les OER.</p>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	L'initiateur doit fournir des données permettant d'appuyer cette affirmation telle que la comparaison des concentrations attendues avec les OER.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	5.2.5.5 Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-32]
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	En ce qui concerne les engagements de respecter des valeurs plus contraignantes que celles du REIMR à l'effluent final, il devrait être indiqué que la cession de certificat d'autorisation délivrée à Valoris en 2014 dans le cadre de la transformation du LES en LET contient également l'engagement de la MRC à respecter la concentration moyenne en azote ammoniacal de 5 mg/l pour la période du 15 juin au 15 septembre.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-33] Il est indiqué que depuis 2014, Valoris effectue également des analyses mensuelles de létalité sur la truite arc-en-ciel pour l'effluent d'eau traitée du LES.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	L'initiateur doit fournir un tableau résumant les résultats de ces analyses de létalité.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-33] L'étude d'impacts mentionne que pour l'effluent du LET, les données de qualité des eaux permettent de constater que, pour l'année 2017, les normes de rejet de l'article 53 du REIMR sont, à quelques exceptions près, respectées.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	Dans le contexte du présent projet, les OER sont contraignants pour l'effluent final, notamment en raison de l'absence de dilution disponible, la protection du milieu récepteur passe par le respect des OER plutôt que par le respect des normes du REIMR. L'initiateur doit fournir la comparaison de la qualité des eaux avec les OER établis en 2019. La réalisation de cette comparaison permettra de répondre à la condition de la Directive spécifiée précédemment.  Pour ce faire, la DQMA recommande la réalisation d'un minimum de 3 échantillonnages répartis uniformément à l'intérieur de la période de rejet actuelle de l'effluent traité du LET. Pour les paramètres déjà suivis dans le cadre de l'article 53 du REIMR, les données hebdomadaires des trois dernières années doivent être utilisées.  La comparaison des résultats aux OER doit être effectuée selon la méthode décrite dans les <i>Lignes directrices sur l'utilisation des</i>

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p><i>objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes.</i></p> <p>Le chiffrier de comparaison des données de suivi à l'effluent avec les OER est disponible à l'adresse suivante : <a href="http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/chiffrier-comparaison.xlsx">http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/chiffrier-comparaison.xlsx</a></p> <p>Cette comparaison permettra de déterminer l'impact environnemental actuel du rejet, en termes de charges et de concentrations, d'établir les paramètres problématiques et d'établir la performance actuelle du système de traitement. Lorsque le nouveau système de traitement sera implanté, les nouvelles mesures de suivi permettront de comparer ces indicateurs avec la situation qui prévaut actuellement.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	5.2.5.5 Qualité des eaux
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-32]
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	Considérant que les eaux superficielles de l'agrandissement du LET aboutiront dans le ruisseau Bury, cette section de l'étude d'impacts devrait adresser un bref état de connaissances de la qualité de l'eau du ruisseau Bury.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	5.2.3.1 Ichthyofaune
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-59]
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	Cette section doit présenter les résultats des pêches électriques réalisées dans le ruisseau Bégin à l'été 2018 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	5.2.5.5 Qualité des eaux – Effluents aqueux de Valoris
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-34]  Il est indiqué que les résultats d'analyse fournis sous forme de tableau à l'annexe B ont été comparés, d'une part, aux critères de qualité de l'eau de surface de l'article 53 du REIMR, et, d'autre part, aux critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques).
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	Les critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques) ont été conçus pour prévenir la contamination des eaux de surface servant à la production d'eau potable tout en prévenant celle de la chair des organismes aquatiques comestibles. Ces critères ne sont pas

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>applicables au contexte du ruisseau Bégin et de ses tributaires étant donné l'absence de prise d'eau potable sur ces cours d'eaux.</p> <p>L'initiateur doit refaire la comparaison des résultats d'analyse en utilisant les critères de qualité de l'eau de surface applicables, soit dépendamment du contaminant, le critère le plus contraignant entre le critère de prévention de la contamination (organismes aquatiques seulement) ou le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique). Pour les métaux dont les critères de qualité sont influencés par la dureté du milieu récepteur, la dureté moyenne à la station de référence (S-6) doit être utilisée.</p> <p>De plus, l'initiateur doit compléter l'analyse de la qualité du milieu récepteur en comparant les résultats à la station exposée par l'effluent du LET (S-9) aux résultats de la station de référence (S-6).</p> <p>L'interprétation des résultats doit être mise à jour en fonction des nouvelles comparaisons.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	5.2.5.5 Qualité des eaux – Ruisseau Bégin
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-38]  Les résultats obtenus par BiosConsultant (2015) sont comparés aux critères de la qualité de l'eau en regard à la prévention de la contamination (eau et organismes aquatiques).
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	<p>L'initiateur doit refaire la comparaison des résultats d'analyse en utilisant les critères de qualité de l'eau de surface applicables, soit dépendamment du contaminant, le critère le plus contraignant entre le critère de prévention de la contamination (organismes aquatiques seulement) ou le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique). L'initiateur peut consulter ce site pour utiliser et interpréter adéquatement les critères de qualité d'eau de surface :</p> <p><a href="http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp">http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp</a>.</p> <p>Pour les métaux dont les critères de qualité sont influencés par la dureté du milieu récepteur, la dureté moyenne à la station de référence (S-6) doit être utilisée.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	5.2.5.5 Qualité des eaux – Ruisseau Bégin
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 5-38]  L'une des principales conclusions de l'étude de Bios Consultants (2015), citée dans la présente étude d'impacts, se lit comme suit : « Bien que l'échantillonnage dans les cours d'eau qui reçoivent les effluents des sites d'enfouissement montre des valeurs qui dépassent les normes de qualité de l'eau établies pour la prévention de la contamination du MELCC pour plusieurs paramètres, il appert

	que les normes industrielles associées à ce type d'industrie sont majoritairement respectées».
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'utilisation des normes industrielles, soit celles du REIMR, pour évaluer l'état initial ou la qualité de l'eau de surface d'un milieu aquatique est inappropriée puisque ces normes sont plutôt associées à la qualité minimale attendue d'un effluent de lixiviat traité selon des technologies de traitement reconnues.</p> <p>L'évaluation de l'état initial doit uniquement reposer sur les indicateurs adéquats de la qualité physicochimique des eaux de surface, soit les critères de qualité applicables et les concentrations dans les cours d'eau de référence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> </ul>	6.4.2.4 Qualité et volume de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation et fréquence des rejets
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-85]</p> <p>Cette section mentionne : (...) le volume des eaux de lixiviation à traiter sera réduit, ce qui augmentera l'efficacité du traitement (...) c'est un procédé plus performant, utilisant par exemple les réacteurs biologiques à support fluidisé (MBBR), qui sera utilisé pour obtenir un effluent dont la qualité sera balisée par les OER qui entreront en vigueur.</p> <p>L'initiateur indique qu'une des mesures d'atténuation est de viser l'atteinte des OER. La modification de la qualité de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation est associée à un impact résiduel dont l'importance est mineure (positive).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>L'étude d'impact déposé ne contient aucune donnée concrète permettant de comparer la qualité de l'effluent attendue selon la technologie de traitement retenue avec les OER établis. Or, l'initiateur indique que le risque de contamination du milieu récepteur par les eaux de lixiviation est un des enjeux du projet.</p> <p>Puisque l'initiateur mentionne que le système de traitement proposé sera plus performant que l'actuel système et que la qualité de l'effluent final sera meilleure, l'initiateur devrait utiliser les données de la caractérisation demandée à notre premier commentaire de la section 5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris.</p> <p>La comparaison de ces données aux OER et l'interprétation des charges rejetées actuellement permettra d'établir l'impact projeté de l'effluent final sur l'environnement. Par la suite, la section 6.4.2.4 devra être mise à jour, le cas échéant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> </ul>	6.6.2.1 Ichtyofaune - Dégradation de la qualité de l'eau
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> </ul>	PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115]

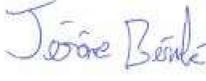
## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

	<p>L'initiateur indique qu'en fonction des analyses de la qualité des eaux de surface effectuées, les contaminants les plus susceptibles de se retrouver en concentration plus élevée dans le ruisseau Bégin après le traitement du lixiviat sont l'azote ammoniacal, le phosphore, les coliformes fécaux et les MES.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	<p>La détermination des contaminants les plus susceptibles de se retrouver en concentrations élevées dans le ruisseau Bégin doit prendre en compte les autres contaminants qui ont le potentiel d'être problématique selon la comparaison des OER aux résultats de suivi de l'effluent final demandés. Selon les résultats de l'échantillonnage à la station S9, les nitrates et les chlorures sont fort probablement problématiques à l'effluent état donné les dépassements de critères de qualité observés dans le milieu récepteur.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	<p>6.6.2.1 Ichtyofaune - Dégradation de la qualité de l'eau</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	<p>PR3.1 - VALORIS. Étude d'impact sur l'environnement, mars 2020 [p. 6-115]</p> <p>Il est indiqué que la mise en place de la nouvelle filière de traitement des eaux de lixiviation rendra le traitement plus efficace et réduira ainsi les risques de rejet de contaminants dans l'habitat du poisson supérieure aux normes et de façon générale réduira les charges rejetées dans l'environnement.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	<p>Puisque l'initiateur mentionne que le système de traitement proposé sera plus performant que l'actuel système et que la qualité de l'effluent final sera meilleure, l'initiateur devrait utiliser les données de la caractérisation demandée à notre premier commentaire de la section 5.2.5.5 Qualité des eaux – Eau de lixiviation du LES et du LET de Valoris.</p> <p>La comparaison de ces données aux OER permettra d'établir de façon conservatrice l'impact projeté de l'effluent final sur l'environnement. Par la suite, la section 6.6.2.1 devra être mise à jour, le cas échéant.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Thématiques abordées :</li></ul>	<p>Rapport technique - 2.3.1 Répartition mensuelle des précipitations</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Référence à l'étude d'impact :</li></ul>	<p>PR3.2 (1 de 2) - VALORIS. Rapport technique, août 2019 [p. 4]</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Texte du commentaire :</li></ul>	<p>Le demandeur doit indiquer comment les changements climatiques ont été pris en compte dans la détermination des volumes de lixiviat à traiter, ainsi que leur répartition mensuelle. À la connaissance de la DQMA, d'autres projets de modification de système de traitement ont pris en compte l'augmentation des volumes de lixiviat en lien avec les changements climatiques.</p>

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste impacts milieu aquatique		2020/05/19
Caroline Boiteau	Directrice		2020/05/19
Clause(s) particulière(s) :			

2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisir une des trois options suivantes:</p> <p><i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet.</i></p> <p>L'étude d'impact est recevable.</p> <p><i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i></p>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées :			
• Référence à l'étude d'impact :			
• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction générale du suivi de l'état de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>2.0 Données des précipitations</p> <p>« À la suite de cette analyse, il est proposé de retenir une quantité annuelle de précipitations totales de 1 447 mm/an pour fins de conception qui se définit comme suit : 80e centile + 1 écart-type = 1 287 mm/an + 160 mm/an = 1 447 mm/an. »</p> <p>La valeur de 1477 mm/an utilisée convient, en raison de cette « base de calcul conservatrice dans le cadre du présent mandat » (80<sup>e</sup> percentile et un écart-type), plus conservatrice qu'habituellement utilisée.</p> <p>Tout d'abord, en faisant appel au service Info-Climat du MELCC, on aurait pu obtenir l'ensemble des données de la station Sawyerville-Nord pour la période à l'étude. Bien que les données de cette station soient disponibles chez Environnement et Changement climatique Canada, par le biais d'une entente de partage, cette station fait partie du Réseau de surveillance du climat du Québec (RSCQ) du MELCC. La source des données est donc plus directe en les obtenant directement du MELCC. Des observations sont d'ailleurs disponibles pour toutes les années entre 1967 et 2018 à Sawyerville-Nord. Il n'était ainsi pas nécessaire de changer de station en cours d'étude (Sherbrooke est utilisée dans l'étude à partir de 2010). Cela permet notamment de</p>
--	---

conserver davantage d'homogénéité dans la série de données.

En utilisant les archives de données climatiques disponibles au RSCQ, entre 1967 et 2018, les valeurs de précipitations annuelles minimales (937,6 mm en 2001 et non 684 mm en 2017), maximales (1472,6 mm en 1976 et non 1727 mm en 1969) et l'écart-type (124 mm vs 160 mm dans l'étude) sont erronées dans l'étude.

La valeur au 80<sup>e</sup> percentile demeure toutefois près de celle obtenue (1295 mm vs 1287 mm/an dans l'étude). Puisqu'avec ces valeurs mises à jour la formule utilisée fournirait une précipitation moyenne annuelle inférieure à celle utilisée dans l'étude, cela ne devrait pas avoir d'incidence négative sur le maximum de lixiviat produit. Le choix de l'année 2011 pour tenir compte des précipitations abondantes (2.3.1 Répartition mensuelle des précipitations et 5.0 BESOINS EN ÉGALISATION) reste aussi opportun, puisqu'il s'agit du second maximum observé (1446,5 mm).

Deuxièmement, il n'est pas fait mention dans l'étude d'un ajustement pour tenir compte d'une hausse anticipée des précipitations en climat futur. On souligne l'effet anticipé des changements climatiques, mais on ne retrouve pas d'ajustement de la valeur calculée. Encore une fois, la formule retenue se base sur le 80<sup>e</sup> percentile actuel et non sur la valeur moyenne actuelle (cas habituel), ce qui laisse une marge de manœuvre. La précipitation moyenne annuelle obtenue avec l'ensemble des données disponibles au RSCQ est de 1192 mm entre 1967 et 2018. En ajoutant 113 mm (valeur du scénario RCP 8.5 à l'horizon 2071-2100) en prévision d'un climat futur, on obtient une valeur de 1295 mm à la fin du siècle, soit le 80<sup>e</sup> percentile du climat actuel. L'écart à la valeur utilisée dans la présente étude (1447 mm/an) laisse ainsi encore une marge (152 mm) de plus d'un écart-type (124 mm) pour tenir compte de la variabilité interannuelle.

Troisièmement, une station a été opérée directement à Bury par le RSCQ, mais n'est plus en fonction depuis 1993. Elle présentait une valeur moyenne de 1275 mm durant ses plus de 20 ans d'observations, ce qui semble indiquer que la comparaison basée sur les observations de Sawyerville-Nord se tient.

Ainsi, la valeur de 1447 mm/an est effectivement « une base de calcul conservatrice dans le cadre du présent mandat ». Il reste toutefois pertinent de souligner qu'en 52 ans cette valeur a été atteinte en 2011 (1446,5 mm) et surpassée en 1976 (1472,6 mm). Il est ainsi bien possible qu'elle le soit à nouveau.

La question que cela m'inspire, mais qui dépasse mon champ d'expertise, est la suivante : est-ce que le projet tient compte de ce que serait la situation si cette valeur de précipitation annuelle était surpassée à nouveau?

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Éric Larrivée	Coordonnateur, Réseau de surveillance du climat du Québec	Original signé Éric Larrivée	2020/05/12
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2020/05/14

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise hydrique et atmosphérique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Hydrologie et hydraulique des cours d'eau</p> <p>4.2.9 Adaptation aux changements climatiques</p> <p>5.2.5.4 Ruisseau Bégin</p> <p>Est-ce que l'estimation des volumes d'eau de surface et de lixiviat prend en compte l'impact des changements climatiques? Les volumes d'eau estimés doivent tenir compte des changements climatiques.</p> <p>L'effluent du lixiviat traité aboutit dans le ruisseau Bégin et ses affluents. Les eaux de ruissellement non contaminées sont acheminées vers le ruisseau Bury. Quel est l'état actuel de ces cours d'eau? Est-ce que de l'érosion ou d'autres signes de dégradation sont observés? Comment s'assure-t-on que l'augmentation de l'effluent n'entraînera pas de dégradation des berges et du lit des cours d'eau? Un suivi devrait être prévu afin de s'assurer de l'intégrité des cours d'eau au fil du temps.</p> <p>Le ruisseau Bury doit être caractérisé, ses débits d'étiage et de crue doivent être estimés.</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	ingénieure		2020/05/11
Jean Francoeur	Directeur adjoint		2020/05/11
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-089 – BDEI608	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact**

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces menacées ou vulnérables (EFMVS)
- Référence à l'étude d'impact : 3211-23-089 / BDEI608
- Texte du commentaire :

Cet avis de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) porte sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'INITIATEUR

La consultation du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2018) indique qu'il n'y a aucune mention d'EFMVS dans la zone du projet d'agrandissement. Toutefois, trois espèces ont été observées sur le site des travaux soit l'ail des bois

(*Allium tricoccum*), la matteucie-fougère-à-l'autruche (*Matteucie struthiopteris* var. *pensylvanica*) et le cyripède à pétales plats (*Cypripedium parviflorum*) (p.5-57). L'ail des bois est une espèce désignée vulnérable. Plusieurs spécimens ont été retrouvés dans le marécage arborescent MH2, dont une talle de 2m<sup>2</sup>. Le cyripède à pétales plates est susceptible d'être désigné tandis que la matteucie fougère-à-l'autruche est une espèce vulnérable à la récolte.

**ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES**

L'initiateur évalue l'impact du déboisement sur l'enjeu des espèces floristiques en situation précaire. Comme mesures d'atténuation, l'initiateur propose :

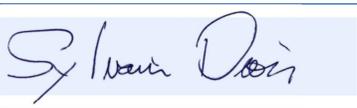
- de mettre en place un périmètre de protection autour des spécimens pouvant être évités;
- de relocaliser manuellement, dans un habitat propice prédéterminé sur le terrain de Valoris, les spécimens d'ail des bois ne pouvant être évités.

**CONCLUSION**

Après analyse, la DPEMN mentionne qu'il y a erreur d'identification concernant le cyripède à pétales plates. Il s'agit plutôt du *Cypripedium pubescens*, une espèce commune non protégée.

La DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard des EFMVS. Toutefois, si une relocalisation des plants d'ail des bois s'avère nécessaire, l'initiateur du projet devra se procurer une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) auprès de la DPEMN avant d'intervenir sur les plants. Cette autorisation permettra de définir les modalités de l'intervention. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/publications.htm>

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2020/04/29
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2020/05/08
Clause(s) particulière(s) :			

**2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-089 – BDEI608	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

**1** Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Espèces (plantes) exotiques envahissantes 3211-23-089 / BDEI608</p> <p>RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'INITIATEUR DU PROJET</p> <p>Trois plantes exotiques envahissantes (PEE) ont été répertoriées lors des inventaires biologiques effectués à l'été 2018 sur le site du projet : le nerprun bourdaine, le roseau commun et la renouée du Japon (p. 5-59). Les résultats des inventaires sont clairement représentés sur la carte 5.12 (p. 5-49).</p> <p>Le nerprun bourdaine a été observé dans les stations S04 du MH1 et S24 du MH4. Deux colonies de roseau commun ont été observées vers la pointe du marécage arborescent MH4 à la limite du LET existant. La renouée du Japon a été observée du côté est du chemin du Maine Central, donc un peu à l'extérieur de la limite de propriété.</p>

ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES

L'initiateur évalue l'impact du déboisement, du décapage et de l'aménagement végétal post-fermeture sur l'enjeu des PEE à la fois en ce qui concerne leur contrôle et le risque de propagation (p. 6-112/114). L'initiateur mentionne que le déboisement et le décapage permettront le contrôle des PEE et propose les mesures d'atténuation suivantes:

- *Délimiter, préalablement aux travaux d'excavation, les aires où on trouve des PEE pour concentrer les efforts de contrôle;*
- *Inspecter les sols laissés en place pour s'assurer que tous les fragments de végétaux ont été retirés;*
- *Gérer rapidement les sols contaminés aux PEE pour éviter que les semences ou les rhizomes ne soient dispersés.*

L'initiateur mentionne que les sols perturbés représentent une opportunité de colonisation pour les PEE. Afin d'éviter l'introduction et la propagation des PEE, l'initiateur propose les mesures d'atténuation suivantes :

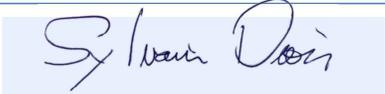
- *S'assurer que la machinerie est exempte de fragments de végétaux et de boue;*
- *Délimiter, préalablement aux travaux d'excavation, les aires où on trouve des PEE pour concentrer les efforts de contrôle;*
- *Nettoyer la machinerie en quittant un site touché par les PEE; le nettoyage doit être réalisée à une distance minimale de 30 m des zones sensibles (milieux humides, cours d'eau, espèces à statut précaire);*
- *Disposer des sols comportant des fragments de PEE dans un site autorisé par le MELCC;*
- *S'assurer que la terre végétale utilisée lors de la fermeture du site soit exempte de PEE;*
- *Végétaliser rapidement, et au fur et à mesure de l'avancement des aménagements, les sols à nu une fois que les travaux de décapage, excavation, terrassement, nivellement, remblayage et profilage sont terminés;*
- *Choisir des plantes à croissance rapide et dense pour l'aménagement floristique postfermeture.*

CONCLUSION

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable à l'égard des plantes exotiques envahissantes.

En ce qui concerne les sols contenant des diaspores de PEE, il est recommandé, dans la mesure du possible, qu'ils soient enfouis sur le site du projet, sous 1 m de matériel exempt de diaspores de PEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Yann Arlen-Pouliot au 418 521-3907, poste 4463.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets en matière de plantes exotiques envahissantes		2020/05/01
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2020/05/12
Clause(s) particulière(s) :			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p>Présentation du projet : Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des affaires autochtones et des impacts sociaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1174740	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Garanties financières. Contribution à la fiducie pour les coûts de gestion postfermeture.
- Référence à l'étude d'impact : PR3. Étude d'impact : 7.3.2 Estimation des coûts postfermeture  
PR3.2 Rapport technique : 9.2 Contribution au fonds postfermeture  
Annexe I : Calcul préliminaire de la contribution à la fiducie du futur LET

• Texte du commentaire :  
En accord aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, une fiducie d'utilité sociale doit être constituée par l'initiateur afin de cumuler, durant l'exploitation du lieu, les fonds nécessaires au financement des coûts de gestion postfermeture (CGPF). La fiducie doit respecter les conditions du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. De plus, la convention de fiducie constituant le fonds de gestion postfermeture devra incorporer les exigences établies au décret.

Dans l'étude d'impact, l'initiateur évalue les CGPF et propose une estimation préliminaire de la contribution à la fiducie par mètre cube de matières enfouies. Il expose aussi les hypothèses considérées pour les calculs. Ces hypothèses correspondent aux paramètres du Ministère pour l'évaluation des contributions aux fiducies en vigueur.

Comme demandé dans la directive, l'initiateur a fourni un tableau de capitalisation représentant l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période d'exploitation et un tableau de décaissement représentant la décroissance annuelle du patrimoine fiduciaire sur une période de trente ans. Les tableaux permettent de confirmer que la contribution estimée découle des hypothèses indiquées par l'exploitant. De plus, l'initiateur s'engage à réviser les frais fiduciaires lors de la mise à jour de l'évaluation au moment de la création de la fiducie.

Cependant, certains éléments doivent être clarifiés et ajustés. Dans l'étude d'impact, l'initiateur fait état de l'intégration du projet d'agrandissement dans les installations déjà en place, tel la filière de traitement du lixiviat. Cela suppose que les opérations du projet d'agrandissement se feront dans la continuité des installations existantes. De ce fait, l'estimation des CGPF doit comprendre l'ensemble du LET. Nous demandons de confirmer si l'évaluation des CGPF présentée a été établie pour le suivi postfermeture du LET dans son ensemble.

Aussi, lors de la mise à jour de l'évaluation, les frais fiduciaires devront être indexés durant la période d'exploitation afin que leur estimation en période postfermeture soit réaliste.

En conséquence, l'initiateur devra s'engager à :

- Établir la fiducie d'utilité sociale, selon les règles en vigueur et les conditions du décret, avant le début de l'exploitation;
- Mettre à jour l'évaluation des CGPF pour l'ensemble du LET, incluant l'estimation réaliste des frais fiduciaires, lors de la demande d'autorisation [ministérielle];
- Mettre à jour l'évaluation des CGPF à une fréquence déterminée par le MELCC, tous les trois à cinq ans habituellement, et apporter si requis les ajustements à la contribution en fonction des coûts réels d'exploitation et du rendement obtenu par les fonds.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Diana Rojas	Économiste		2020/05/13
Geneviève Rodrigue	Directrice		2020/05/13
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3211-23-089	
Dépôt de l'étude d'impact	2020/04/08	
<p><b>Présentation du projet :</b> Le lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, est situé sur le territoire de la municipalité de Bury, dans la région administrative de l'Estrie.</p> <p>La capacité actuellement autorisée par un certificat d'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement daté du 19 juin 2009 est de 755 000 m<sup>3</sup> et comprend douze cellules d'enfouissement. L'initiateur prévoit atteindre la capacité totale autorisée au printemps 2021.</p> <p>L'initiateur a déposé un avis de projet pour augmenter la capacité du LET. Le projet d'agrandissement vise un taux d'enfouissement annuel maximal de 99 500 t, pour une capacité totale approximative de 5,3 Mm<sup>3</sup>, et ce, pour les 50 prochaines années.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DAAAIS	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Information et consultation de la population Section 5.4.10 (pages 5-129 à 5-132)</p> <p>Au cours de l'année 2019, l'initiateur a tenu plusieurs rencontres publiques d'information et de consultation auprès de la population concernée par le projet d'agrandissement du LET de Bury. Le tableau 5.35 des pages 5-131 et 5-132 de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) résume quatorze recommandations adressées par la population qui était présente aux activités d'information et de consultation. L'initiateur doit bonifier le tableau 5.35 en présentant clairement les éléments de réponses aux recommandations qui lui ont été soumises par la population.</p> <p>Information et consultation de la population Section 5.4.10 (pages 5-129 à 5-132) Ni la section 5.4.10 de l'ÉIE ni le rapport sur les consultations publiques d'acceptabilité sociale pour le projet d'agrandissement du LET de Bury ne semble présenter la poursuite des démarches d'information et de consultation au-delà du dépôt de l'ÉIE. Ainsi, et tel que le dicte les bonnes pratiques</p>

pour assurer la meilleure intégration possible des projets au sein des communautés d'accueil et, aussi, en vue de répondre à certaines des recommandations émises par la population au cours de l'année 2019, l'initiateur doit présenter ses intentions quant à la poursuite de sa démarche d'information et de consultation, en indiquant les moyens et les méthodes qu'il prévoit mettre en place afin de continuer les échanges entre lui et les acteurs du milieu concernés par le projet et ses impacts potentiels. En plus du comité de vigilance, une démarche d'information et de consultation en continu sont fortement recommandés par le MELCC et visent, entre autres choses, à atténuer les impacts sociaux et psychologiques possibles qui peuvent découler de perceptions et d'appréhensions face à un projet de cette nature (par exemple, de la crainte, de l'anxiété, des modifications d'habitudes de vie, etc.).

**Économie**

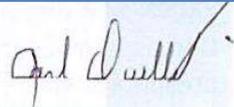
Section 6.7.9 (page 6-144)

À la page 6-144 de l'ÉIE, il est mentionné que les travaux de construction et d'exploitation, ainsi que ceux nécessaires à la fermeture du LET de Bury, devraient permettre la création d'un certain nombre d'emplois. Afin de compléter l'information, l'initiateur doit présenter une estimation du nombre d'employés requis pour chacune des trois phases. À cela, l'initiateur doit indiquer la nature des emplois.

**Bilan des impacts**

Chapitre 10 (pages 10-1 et les suivantes)

Tant pour la phase de construction que celle d'exploitation du LET de Bury, l'ensemble des activités requises pourront causer des nuisances pour la population à proximité du site (bruit, odeurs, poussières et vibrations). Dans le but de prendre en considération les commentaires des acteurs locaux, l'initiateur s'est engagé, au tableau 10.2 de la page 10-30 de l'ÉIE, à « établir un système standardisé pour la soumission des plaintes relatives aux odeurs ressenties à l'extérieur du site Valoris ». L'initiateur doit fournir davantage de détails concernant le mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires, en indiquant, tout d'abord, que celui-ci ne doit pas porter uniquement sur les odeurs, mais sur l'ensemble des nuisances possibles relatives au projet. L'initiateur doit, par la suite, indiquer les moyens (lignes téléphoniques, formulaire en ligne, adresse courriel ou postale, etc.) par lesquels la population pourra exposer leurs plaintes et leurs commentaires. Il importe, enfin, qu'il soit précisé si l'initiateur entend tenir un registre répertoriant la nature des commentaires, les actions ou les mesures entreprises, la justification des décisions prises et les communications effectuées avec les personnes concernées.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2020/05/20
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		2020/05/20
Clause(s) particulière(s) :			

<h2>2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>	
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>	
<p> </p>	